

# OMPI



**SCP/3/3**  
**ORIGINAL** : anglais  
**DATE** : 23 juillet 1999

**F**

**ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**  
GENÈVE

## **COMITÉ PERMANENT DU DROIT DES BREVETS**

**Troisième session**  
**Genève, 6-14 septembre 1999**

NOTES

*établies par le Bureau international*

## INTRODUCTION

1. Le présent document contient les notes relatives aux dispositions du projet de traité sur le droit des brevets et du projet de règlement d'exécution qui font l'objet du document SCP/3/2.
2. Le texte en italique ne figurera pas dans les notes qui seront présentées à la conférence diplomatique.

## TABLE DES MATIÈRES

## I. NOTES RELATIVES AU PROJET DE TRAITÉ

	<u>Page</u>	
Notes relatives à l'article premier	Expressions abrégées	6
Notes relatives à l'article 2	Demandes et brevets auxquels le traité s'applique	8
Note relative à l'article 3	Défense nationale	11
Notes relatives à l'article 4	Date de dépôt	11
Notes relatives à l'article 5	Demande	15
Notes relatives à l'article 6	Mandataire	19
Notes relatives à l'article 7	Communications; adresses	21
Notes relatives à l'article 8	Notifications	24
Notes relatives à l'article 9	Validité du brevet; révocation	25
Notes relatives à l'article 10	Répit en cas d'inobservation d'un délai	26
Notes relatives à l'article 11	Poursuite de la procédure et rétablissement des droits sans que l'office ait constaté que toute la diligence requise a été exercée	28
Notes relatives à l'article 12	Rétablissement des droits après que l'office a constaté que toute la diligence requise a été exercée ou que l'inobservation n'était pas intentionnelle	28
Notes relatives à l'article 13	Correction, adjonction ou rétablissement d'une revendication de priorité	29
Notes relatives à l'article 14	Règlement d'exécution	30
Notes relatives à l'article 15	Rapports avec la Convention de Paris	31
Notes relatives à l'article 16	Assemblée	31
Notes relatives à l'article 17	Bureau international	32
Notes relatives à l'article 18	Révisions	32
Notes relatives à l'article 19	Conditions à remplir pour devenir partie au traité	32
Notes relatives à l'article 20	Signature du traité	33
Notes relatives à l'article 21	Entrée en vigueur	33

Notes relatives à l'article 22	Réserves	34
Notes relatives à l'article 23	Dénonciation du traité	34
Notes relatives à l'article 24	Langues du traité	34
Notes relatives à l'article 25	Dépositaire; enregistrement	34
Notes relatives à l'article 26	Application du traité aux demandes en instance et aux brevets en vigueur	35

## II. NOTES RELATIVES AU PROJET DE RÈGLEMENT D'EXÉCUTION

		<u>Page</u>
Note relative à la règle 1	Expressions abrégées	36
Notes relatives à la règle 2	Précisions relatives à la date de dépôt visée à l'article 4	36
Note relative à la règle 3	Conditions supplémentaires autorisées en vertu de l'article 5.1)	37
Notes relatives à la règle 4	Accessibilité de la demande antérieure en vertu de l'article 5.5) et de la règle 2.4) et 5)b)	38
Note relative à la règle 5	Preuves à fournir en vertu des articles 5.6), 7.4)c) [et 11.6)] et des règles 7.5), 16.5), 17.7), 18.7) et 19.5)	39
Notes relatives à la règle 6	Délais concernant la demande visés à l'article 5	39
Notes relatives à la règle 7	Précisions relatives à la constitution de mandataire en vertu de l'article 6	39
Notes relatives à la règle 8	Dépôt des communications visé à l'article 7.1)	40
Notes relatives à la règle 9	Précisions relatives à la signature visée à l'article 7.4)	41
Notes relatives à la règle 10	Précisions relatives à l'indication des adresses visées à l'article 7.5) et 6)	43
Notes relatives à la règle 11	Délais concernant les communications visés à l'article 7.7) et 8)	43

		<u>Page</u>
Notes relatives à la règle 12	Précisions relatives au répit prévu à l'article 10 en cas d'inobservation d'un délai	43
Notes relatives à la règle 13	Précisions relatives à la poursuite de la procédure et au rétablissement des droits en vertu de l'article 11 sans que l'office ait constaté que toute la diligence requise a été exercée	44
Notes relatives à la règle 14	Précisions relatives au rétablissement des droits en vertu de l'article 12 après que l'office a constaté que toute la diligence requise a été exercée ou que l'inobservation n'était pas intentionnelle	44
Notes relatives à la règle 15	Précisions concernant la correction, l'adjonction ou le rétablissement d'une revendication de priorité en vertu de l'article 13	45
Notes relatives à la règle 16	Requête en inscription d'un changement de nom ou d'adresse	46
Notes relatives à la règle 17	Requête en inscription d'un changement de déposant ou de titulaire	47
Notes relatives à la règle 18	Requête en inscription d'un accord de licence ou d'une sûreté réelle	50
Notes relatives à la règle 19	Requête en rectification d'une erreur	52
Notes relatives à la règle 20	Moyens d'identifier une demande en l'absence de son numéro	53
Notes relatives à la règle 21	Établissement de formulaires et formats internationaux types	54
Notes relatives à la règle 22	Règles dont la modification exige l'unanimité en vertu de l'article 14.3)	54

## I. NOTES RELATIVES AU PROJET DE TRAITÉ

Notes relatives à l'article premier  
(Expressions abrégées)

1.01 Point i). Le terme "office" comprend à la fois les offices nationaux des États qui sont parties contractantes du traité et l'office des organisations régionales qui sont également parties contractantes. Par exemple, le traité ne sera applicable à l'Office européen des brevets que si l'Organisation européenne des brevets est partie contractante. La formule "d'autres questions se rapportant au présent traité" fait référence à une situation dans laquelle l'office d'une partie contractante administrerait les procédures relatives aux brevets, par exemple l'inscription d'un changement de titulaire, même si lesdits brevets sont délivrés en son nom par un autre office, par exemple un office régional.

1.02 Points ii) et iii). Ces points ne semblent pas appeler d'explication.

1.03 Point iv). La question de savoir ce qui constitue une personne morale, par exemple une *offene Handelsgesellschaft* allemande, n'est pas régie par le traité. Il appartient à la législation de la partie contractante dans laquelle la protection par brevet est demandée de le préciser. Ainsi, le traité pourrait s'appliquer à une personne assimilée à une personne morale en vertu de la législation nationale applicable.

1.04 Point v). Le terme "communication" n'est utilisé dans le traité et le règlement d'exécution que pour désigner des documents présentés ou transmis à l'office. Ainsi, une notification ou toute autre correspondance envoyée par l'office à un déposant, à un titulaire ou à toute autre personne concernée ne constitue pas une "communication" au sens précisé sous ce point.

1.05 Point vi). Les informations visées sous ce point comprennent le contenu des demandes et des brevets, notamment la description, les revendications, l'abrégé et les dessins, ainsi que toute modification ou correction visée à l'article 14.1)b). On pourrait citer, comme exemple d'informations conservées par un office en ce qui concerne les demandes déposées auprès d'un autre organisme et les brevets délivrés par ledit organisme et produisant leurs effets sur le territoire de la partie contractante intéressée, les informations conservées par un État contractant de la Convention sur le brevet européen en ce qui concerne les brevets délivrés par l'Office européen des brevets et désignant cet État contractant, que l'Organisation européenne des brevets soit ou non partie contractante.

1.06 Point vii). Le terme "inscription" désigne tout acte consistant à introduire des informations dans les dossiers de l'office, quels que soient les moyens utilisés pour les introduire ou le support sur lequel elles sont inscrites ou conservées.

1.07 Points viii) et ix). Ces points précisent que, au sens des dispositions du traité, les termes "déposant" et "titulaire" ne désignent que la personne qui figure comme tel dans les dossiers de l'office. Toute autre personne qui, légalement, pourrait revendiquer – ou prétendrait revendiquer – des droits de propriété ou d'autres droits n'est pas considérée comme un déposant ou un titulaire au sens du présent traité. Dans le cas d'une requête en inscription d'un changement quant à la personne du déposant ou du titulaire (voir la règle 17), pendant la période qui s'écoule entre le moment où le transfert devient effectif du point de vue juridique et l'inscription du changement, le cédant continue à être considéré, aux fins du

traité, comme le “déposant” ou le “titulaire” (c’est-à-dire la personne qui est inscrite dans les dossiers de l’office comme étant le déposant ou le titulaire), tandis que le cessionnaire est dénommé “nouveau déposant” ou “nouveau titulaire” (voir la règle 17.1)). Dès que l’inscription du changement a été effectuée, le cessionnaire devient le “déposant” ou le “titulaire” (puisqu’il est maintenant la personne qui est inscrite dans les dossiers de l’office comme étant le déposant ou le titulaire).

1.08 Lorsque la législation d’une partie contractante prévoit qu’un brevet doit être demandé au nom du ou des véritables inventeurs, le “déposant de la demande de brevet” est l’inventeur ou les coinventeurs. Lorsque la législation autorise une personne à demander un brevet à la place d’un inventeur qui est, par exemple, décédé, dément ou frappé d’incapacité juridique, ou qui refuse de signer ou ne peut pas être joint, cette personne est le “déposant de la demande de brevet”. “Une autre personne qui, conformément à la législation applicable, présente la demande” pourrait, par exemple, être l’employeur du déposant aux États-Unis d’Amérique. Lorsque la législation prévoit qu’une demande peut être présentée par une personne physique ou morale, le déposant est la personne qui présente la demande. Lorsque la législation d’une partie contractante prévoit que plusieurs personnes peuvent être codéposants ou cotitulaires, les termes “déposant” et “titulaire” doivent être pris aussi dans un sens collectif (voir le point xv)). “Une autre personne qui, conformément à la législation applicable, poursuit la procédure” relative à la demande pourrait, en particulier, être un cessionnaire inscrit au dossier de la totalité du droit existant sur une demande lorsque la législation applicable d’une partie contractante exige que le brevet soit demandé au nom du véritable inventeur et prévoit aussi que ce cessionnaire a le droit de poursuivre la procédure relative à la demande en excluant l’inventeur mentionné.

1.09 Point x). Le terme “mandataire” désigne toute personne – juriste, agent ou autre – ou toute société qui peut être mandataire en vertu de la loi applicable à l’office considéré. En vertu de l’article 6.1)a), une partie contractante peut exiger qu’un mandataire constitué aux fins d’une procédure devant l’office ait le droit d’exercer auprès de celui-ci (voir la note 6.01).

1.10 Point xi). Une “signature” au sens de la définition fournie sous ce point pourrait être, par exemple, une forme de signature expressément visée à la règle 9.3) à 5), à savoir une signature manuscrite, imprimée ou apposée au moyen d’un timbre, l’utilisation d’un sceau ou d’une étiquette portant un code à barres, ou une signature électronique.

1.11 Point xii). L’expression “langue acceptée par l’office” désigne une langue parlée et non pas, par exemple, un langage informatique. Il appartient à la partie contractante de décider ce qui constitue une “langue acceptée par l’office”. L’expression “aux fins de la procédure particulière engagée devant lui” vise les cas où l’office a, en matière de langues, des exigences différentes selon les procédures, ce qui sera habituellement le cas étant donné l’obligation faite aux parties contractantes, en vertu de l’article 4.2)b), d’accepter, aux fins de l’attribution d’une date de dépôt, une description rédigée dans n’importe quelle langue. *Ce point fait l’objet d’une réserve de la part des délégations de la Finlande et de la Belgique.*

1.12 Point xiii). Ce point ne semble pas appeler d’explication.

1.13 Point xiv). L’expression “procédure devant l’office” couvre les procédures dans lesquelles le déposant, le titulaire d’un brevet ou une autre personne intéressée communique avec l’office, soit pour engager la procédure soit au cours de cette dernière. Elle couvre toutes les procédures engagées devant l’office, et n’est donc pas limitée à celles qui sont précisément mentionnées dans les articles 4 à 14 du projet de traité. On peut citer comme

exemple le dépôt d'une demande ou d'une requête en inscription d'un accord de licence, le paiement d'une taxe, ou la communication d'une réponse à une notification adressée par l'office ou d'une traduction d'une demande ou d'un brevet. Sont également visés les cas où l'office se met en rapport avec le déposant, le titulaire ou une autre personne intéressée dans le cadre d'une procédure relative à une demande ou à un brevet, par exemple, lorsqu'il lui notifie qu'une demande ne remplit pas certaines conditions ou qu'il délivre un récépissé pour un document ou une taxe. Ne sont pas visés les actes qui ne concernent pas directement la procédure, par exemple, l'achat d'une copie d'une demande publiée ou le paiement d'une facture pour des services d'information au public fournis par l'office.

1.14 Points xv) et xvi). Ces points ne semblent pas appeler d'explication.

1.15 Point xvii). Dans le traité ou dans le règlement d'exécution, on entend par condition, procédure, etc., "en vertu du Traité de coopération en matière de brevets" une condition, une procédure, etc., prévue dans les dispositions du Traité de coopération en matière de brevets (PCT), de son règlement d'exécution ou de ses instructions administratives.

1.16 Point xviii). Les conditions à remplir pour devenir partie au traité font l'objet de l'article 19.

1.17 Points xix) à xxi). Ces points ne semblent pas appeler d'explication.

#### Notes relatives à l'article 2

(Demandes et brevets auxquels le traité s'applique)

2.01 Alinéa 1)a). Le traité et son règlement d'exécution seraient applicables aux demandes nationales et régionales déposées auprès de l'office de tout État qui sera partie contractante. Ainsi, dans le cas d'une partie contractante qui est un État, le traité et son règlement d'exécution seraient applicables aux demandes nationales déposées auprès de l'office national de l'État en question quelle que soit la nationalité du déposant, du titulaire ou de l'autre personne intéressée. Dans le cas d'une partie contractante qui est une organisation intergouvernementale, le traité et son règlement d'exécution seraient applicables aux demandes déposées auprès de l'office de cette organisation intergouvernementale, quels que soient les États désignés dans ces demandes et la nationalité du déposant, du titulaire ou de l'autre personne intéressée.

2.02 L'expression "pour l'office [...] d'une Partie contractante" couvre notamment les cas où une demande de brevet régional est déposée auprès de l'office d'un État X, qui est un État contractant de l'organisation régionale, aux fins de sa transmission à l'office régional. Toutefois, une demande régionale dans laquelle l'État X est désigné ne constitue pas une demande déposée auprès de l'office de l'État X. Par conséquent, si, par exemple, l'Organisation européenne des brevets et l'État X étaient tous deux parties au traité, le traité et son règlement d'exécution seraient applicables aux demandes européennes et aux demandes nationales déposées auprès de l'office de l'État X. Toutefois, si l'État X était partie au traité et si l'Organisation européenne des brevets ne l'était pas, le traité et son règlement d'exécution s'appliqueraient aux demandes nationales déposées auprès de l'office de l'État X, mais pas aux demandes européennes, même dans le cas où l'État X serait désigné.

Inversement, si l'Organisation européenne des brevets était partie au traité et si l'État X ne l'était pas, le traité et son règlement d'exécution s'appliqueraient aux demandes européennes, y compris aux demandes désignant l'État X, mais ne s'appliqueraient pas aux demandes nationales déposées auprès de l'office de l'État X.

2.03 Les termes “demandes [...] de brevets d'invention [...] ou de brevets d'addition,” doivent être pris dans le même sens que les termes figurant à l'article 2.i) du PCT. Par conséquent, le traité et son règlement d'exécution ne s'appliqueraient pas aux demandes indiquées dans cet article en plus des “demandes de brevets d'invention”, à savoir les demandes de certificat d'auteur d'invention, de certificat d'utilité, de modèles d'utilité, de certificat d'addition, de certificat d'auteur d'invention additionnel et de certificat d'utilité additionnel. Toutefois, une partie contractante serait libre d'appliquer certaines ou la totalité des dispositions du traité et de son règlement d'exécution à ces autres demandes, sans être toutefois tenue de le faire. De même, le traité et son règlement d'exécution ne s'appliqueraient pas aux demandes de “brevet de plante” puisqu'il ne s'agit pas d'un brevet d'invention, mais s'appliqueraient toutefois aux demandes de brevet concernant des plantes qui sont des inventions, par exemple des plantes issues du génie génétique.

2.04 Point i). Les types de demandes de brevets d'invention et de brevets d'addition qui peuvent être déposés comme demandes internationales selon le PCT sont les “demandes classiques”, à propos desquelles aucun traitement spécial n'est demandé. Toutefois, en ce qui concerne les demandes de “*continuation*” ou de “*continuation-in-part*” de demandes antérieures, un déposant peut demander le traitement prévu à la règle 4.14 du règlement d'exécution du PCT. Le traité et son règlement d'exécution s'appliqueraient donc à ces types de demandes.

2.05 Parmi les types de demandes de brevet qui, tout au moins actuellement, ne peuvent pas être déposées en tant que demandes internationales selon le PCT figurent les demandes provisoires, les demandes divisionnaires, les demandes de redélivrance d'un brevet et les demandes de transformation. Le traité et son règlement d'exécution ne s'appliqueraient donc pas à ces types de demandes. Toutefois, une partie contractante serait aussi libre d'appliquer certaines ou la totalité des dispositions du traité et de son règlement d'exécution à ces autres demandes, sans être toutefois tenue de le faire.

2.06 Le traité ne régit pas non plus les demandes de prolongation de la validité des brevets, tels que les brevets de produits pharmaceutiques délivrés en vertu de la législation japonaise et de celle de la Communauté européenne, étant donné qu'il ne s'agit pas de demandes de délivrance de brevets. En outre, il ne porte pas sur les “demandes de transformation” (par exemple, les demandes de transformation d'une demande de brevet européen en une demande nationale pour un ou plusieurs États désignés dans la demande européenne); en effet, ces demandes ont pour objet l'application d'un type de traitement différent et ne constituent pas des demandes de délivrance d'un brevet.

2.07 Point ii). On se reportera aux dispositions sur les demandes divisionnaires de l'article 4.8) et de la règle 2.6) (voir les notes 4.27, 4.28 et R2.12).

2.08 Alinéa 1)b). Cet alinéa ne s'appliquerait qu'à l'égard des parties contractantes qui sont aussi parties au PCT.

2.09 Point i). Selon ce point, le traité et son règlement d'exécution, en particulier l'[les] article[s 10 à] 12 et la [les] règle[s 12 à] 14, seraient applicables aux délais visés aux articles 22 et 39.1) du PCT en ce qui concerne la remise d'une copie de la demande internationale et de toute traduction exigée ainsi que le paiement de toute taxe exigée, respectivement aux offices désignés et aux offices élus. Par ailleurs, la "phase internationale" des demandes internationales, les délais d'ouverture de la "phase nationale" et les actes à accomplir dans ces délais continueront d'être régis par le PCT.

2.10 Point ii). En vertu de ce point, le traité et son règlement d'exécution seraient applicables aux demandes internationales de brevet d'invention après que ces demandes seraient entrées dans la "phase nationale" devant un office national ou régional, conformément à l'article 23 ou 40 du PCT.

2.11 Alinéa 2). S'agissant des brevets, le traité et son règlement d'exécution seraient applicables tant aux brevets délivrés par l'office d'une partie contractante qu'aux brevets délivrés au nom de cette partie contractante par un autre office, en particulier par l'office d'une organisation intergouvernementale, que cette organisation intergouvernementale soit partie ou non au traité. Ainsi, si l'État X mentionné à la note 2.02 était partie au traité, le traité et son règlement d'exécution s'appliqueraient tant aux brevets délivrés par l'office de l'État X qu'aux brevets délivrés par l'Organisation européenne des brevets et produisant leurs effets dans l'État X, que l'Organisation européenne des brevets soit ou non partie au traité. Si l'Organisation européenne des brevets était partie au traité, le traité et son règlement d'exécution s'appliqueraient à tous les brevets européens aux fins de toutes les procédures engagées devant l'Office européen des brevets, telles que la révocation des brevets dans les procédures d'opposition, même si l'État X n'était pas partie au traité.

2.12 Les termes "brevets d'invention" et "brevets d'addition" doivent être pris dans le même sens que les termes figurant à l'article 2.ii) du PCT. Ainsi, le traité et son règlement d'exécution ne s'appliqueraient pas aux brevets indiqués dans cet article en plus des brevets d'invention et des brevets d'addition, à savoir les certificats d'auteur d'invention, les certificats d'utilité, les modèles d'utilité, les certificats d'addition, les certificats d'auteur d'invention additionnels et les certificats d'utilité additionnels (voir aussi la note 2.03). Néanmoins, une partie contractante serait libre d'appliquer certaines ou la totalité des dispositions du traité et de son règlement d'exécution à ces autres brevets, sans toutefois être tenue de le faire. De plus, conformément à la définition figurant à l'article 2.ix) du PCT, le terme "brevet" s'applique aux brevets nationaux et régionaux. En outre, il découle des alinéas 1)b) et 2) que le traité et son règlement d'exécution s'appliqueraient aux brevets d'invention et aux brevets d'addition délivrés sur la base de demandes internationales.

2.13 Alors qu'ils ne s'appliquent pas aux autres types de demandes qui ne peuvent pas être déposées en tant que demandes internationales selon le PCT, tels que les demandes provisoires, les demandes de redélivrance d'un brevet et les demandes de transformation (voir la note 2.05), le traité et son règlement d'exécution s'appliquent, en revanche, aux brevets délivrés sur la base de ces types de demandes. Ainsi, ils s'appliquent aux brevets redélivrés, alors qu'ils ne s'appliquent pas aux demandes y relatives.

Note relative à l'article 3  
(Défense nationale)

3.01 L'article 27.8) du PCT comporte une disposition analogue.

Notes relatives à l'article 4  
(Date de dépôt)

4.01 L'article 4 prévoit les conditions à remplir pour qu'une date de dépôt soit accordée à une demande. Par conséquent, une partie contractante serait tenue d'attribuer une date de dépôt à une demande qui remplit les conditions prévues à l'article 4. En outre, une partie contractante n'aurait pas le droit d'annuler la date de dépôt attribuée à une demande satisfaisant aux conditions visées à l'article 4. Ainsi, elle ne pourrait pas annuler la date de dépôt si le déposant ne satisfaisait pas à une exigence visée à l'article 5 dans le délai prescrit à la règle 6.2), même si cette demande peut être refusée pour ce motif en vertu de l'article 5.8)a). *L'article 4 fait l'objet d'une réserve de la part de la délégation du Portugal.*

4.02 Alinéa 1). Cet alinéa prescrit les éléments de la demande qui doivent être déposés aux fins de l'attribution d'une date de dépôt. Premièrement, l'office doit pouvoir être certain que les éléments qu'il a reçus à cette date sont censés constituer une demande de brevet d'invention. Deuxièmement, il doit avoir reçu des indications permettant d'établir l'identité du déposant ou, du moins, d'entrer en relation avec celui-ci. Troisièmement, il doit avoir reçu une divulgation de l'invention, que ce soit sous la forme d'une partie qui, à première vue, semble constituer une description ou, lorsque la partie contractante l'autorise en vertu du sous-alinéa b), sous la forme d'un dessin remplaçant cette description. Étant donné que la liste des éléments visés à l'alinéa 1) est exhaustive, une partie contractante ne serait pas autorisée à exiger des éléments supplémentaires – par exemple, que la demande contienne une ou plusieurs revendications – pour attribuer une date de dépôt. Lorsqu'une demande ne comporte pas de revendication au moment où elle est déposée, une partie contractante peut exiger qu'une ou plusieurs revendications soient présentées ultérieurement, comme le permet l'article 5.1) (compte tenu de l'article 3.2) du PCT), dans le délai prescrit à la règle 6.1) et conformément à l'article 5.7). Cependant, le fait de ne pas présenter ces revendications dans le délai prescrit n'entraînerait pas ultérieurement la perte de la date de dépôt, même si la demande était rejetée en vertu de l'article 5.8)a). Les mêmes remarques s'appliquent lorsqu'une demande n'est pas accompagnée du paiement des taxes de dépôt visées à l'article 5.4). *Cet alinéa fait l'objet d'une réserve de la part de la délégation de l'Espagne.*

4.03 Le libellé "date à laquelle son office a reçu tous les éléments suivants" couvre aussi bien le cas où tous les éléments requis sont reçus le même jour que celui où ils sont reçus à des dates différentes. Lorsqu'un déposant ne remplit pas au départ toutes les conditions requises en ce qui concerne la date de dépôt mais qu'il les remplit ultérieurement, la question de savoir s'il faut attribuer à la demande une date de dépôt et, dans l'affirmative, quelle devrait être cette date, est régie par l'alinéa 4) et la règle 2.1) (voir aussi la note 4.20).

4.04 Chaque partie contractante serait libre de décider quelle est la date à laquelle l'office a reçu tous les éléments lorsqu'une demande, ou un élément de demande, est reçu après les heures d'ouverture de l'office pour la réception des communications ou un jour où l'office n'est pas ouvert pour recevoir ces communications. En outre, bien que cela ne soit pas expressément prévu dans le traité et son règlement d'exécution, une partie contractante serait libre de considérer comme réception par l'office la réception des éléments par une agence ou

un bureau subsidiaire déterminé d'un office, par un office national agissant pour le compte d'une organisation intergouvernementale ayant le pouvoir de délivrer des brevets régionaux, par un service postal ou par une entreprise d'acheminement déterminée.

4.05 Une partie contractante serait toujours obligée d'accorder une date de dépôt à une demande déposée sur papier et remplissant les conditions visées à l'article 4, même si ladite demande ne satisfaisait pas aux conditions prévues par la partie contractante quant à la forme, au format et aux modalités de dépôt des communications au titre de l'article 7.1), et quant au formulaire ou format de requête au titre de l'article 5.2). Conformément à l'article 5.1) et compte tenu de la règle 11.9 du règlement d'exécution du PCT, une partie contractante pourrait exiger qu'une demande formulée sur papier soit dactylographiée ou imprimée. Cependant, la date de dépôt d'une demande ne remplissant pas cette condition, en particulier d'une demande manuscrite, ne pourrait pas être annulée pour ce motif. Lorsque la demande déposée ne satisfait pas à cette condition ou à toute condition visée à l'article 5.2) ou 7.1) susmentionnés, l'office pourrait exiger qu'un nouvel exemplaire de la demande remplissant cette condition soit fourni, dans le délai prescrit par la règle 6.1) ou 11.1), conformément à l'article 5.7) ou 7.7) respectivement. Le fait de ne pas présenter de nouvel exemplaire dans le délai prescrit n'entraînerait pas ultérieurement la perte de la date de dépôt même si la demande était refusée en vertu des articles 5.8)a) et 7.8). Il en irait de même si une demande déposée sur papier ne remplissait pas les conditions relatives au format de la demande visées à l'article 7.1) ou à la présentation du contenu de la demande sur un formulaire ou dans un format requis en vertu de l'article 5.2).

4.06 L'expression "par des moyens autorisés par l'office" s'applique en particulier aux cas où les éléments exigés seraient déposés sous forme électronique, ce moyen étant autorisé par la partie contractante intéressée en vertu de l'article 7.1).

4.07 Si les mots "au plus tard" figurant entre crochets n'étaient pas incorporés, la date de dépôt serait, sous réserve des dispositions des alinéas 2) à 8), la date à laquelle l'office a reçu les trois éléments visés aux points i) à iii). Si les mots entre crochets étaient incorporés, la Partie contractante serait tenue, sous réserve des dispositions des alinéas 2) à 8), d'attribuer une date de dépôt qui ne pourrait être postérieure à la date à laquelle elle aurait reçu tous les éléments visés aux points i) à iii). Cependant, elle serait libre d'attribuer une date de dépôt antérieure. Cela signifie qu'une demande pourrait avoir pour date de dépôt la date à laquelle l'un ou plusieurs des éléments visés aux points i) à iii) n'aurait pas été reçu. *L'alinéa 1)a) fait l'objet d'une réserve de la part de la délégation de la Belgique.*

4.08. Point i). Il découle de la définition du terme "demande" fournie à l'article 1.ii) et des dispositions de l'article 2.1)a) que ce point exige une indication explicite ou implicite que les éléments mentionnés sont censés constituer une demande. Il appartiendra à l'office de déterminer, de cas en cas, si les indications fournies sont suffisantes, en l'espèce, pour être considérées comme une indication implicite que les éléments mentionnés sont censés être une demande de brevet d'invention. En autorisant une indication "implicite", le point i) est moins contraignant que la disposition correspondante énoncée à l'article 11.1)iii)a) du PCT à propos des demandes internationales.

4.09 Point ii). Cette disposition est moins contraignante que la disposition correspondante énoncée à l'article 11.1)iii)c) du PCT à propos des demandes internationales, laquelle exige que le nom du déposant soit indiqué. La question de savoir si, dans un cas donné, les indications qui ont été communiquées sont suffisantes, en l'espèce, pour permettre "à l'office d'entrer en relation avec le déposant" ou pour permettre "d'établir l'identité du déposant"

devra être tranchée par l'office. Lorsque le nom et l'adresse du déposant ne sont pas indiqués, une partie contractante peut demander que ces indications soient communiquées ultérieurement comme l'autorise l'article 5.1), dans le délai prescrit à la règle 6.1). Cependant, le fait de ne pas communiquer ces indications dans le délai prescrit n'entraînerait pas ultérieurement la perte de la date de dépôt même si la demande était refusée en vertu de l'article 5.8)a).

4.10 Point iii). Cette disposition est identique à la disposition énoncée à l'article 11.1)iii)d) du PCT en ce qui concerne les demandes internationales. Pour déterminer si une date de dépôt doit être attribuée, l'office se contentera d'établir si, à son avis, la demande contient un élément qui, à première vue, semble constituer une description. La question de savoir si cet élément satisfait ou non aux conditions relatives à la description autorisées en vertu de l'article 5.1) ou aux conditions de fond applicables à la délivrance d'un brevet, n'entre pas en considération à ce stade.

4.11 Alinéa 1)b). Cette disposition permettrait à une Partie Contractante d'attribuer une date de dépôt sur la base d'un ou plusieurs dessins à la place d'une description écrite, sans toutefois l'obliger à le faire. Il appartiendrait à la partie contractante intéressée de déterminer par exemple si, aux fins de cette disposition, une photographie pourrait être considérée comme un dessin. Lorsque l'office d'une partie contractante qui n'applique pas cette disposition reçoit une demande qui comporte uniquement des dessins accompagnés de texte, il appartiendrait à l'office de déterminer si, en l'espèce, ce texte remplit la condition énoncée à l'alinéa 1)a)iii).

4.12 Il convient de noter que, même sans l'alinéa 1)b), un pays de l'Union de Paris, actuellement, serait libre d'accorder une date de dépôt à une demande dans laquelle l'invention ne serait divulguée que sous forme de dessin et que cette demande, ayant fait l'objet d'un dépôt national régulier en vertu de la législation nationale d'un pays de l'Union de Paris, donnerait naissance au droit de priorité selon l'article 4.A.2) de la Convention de Paris.

4.13 Alinéa 2). *Cet alinéa fait l'objet d'une réserve de la part de la délégation de l'Espagne.*

4.14 Alinéa 2)a). Cette disposition ne semble pas appeler d'explication.

4.15 Alinéa 2)b). Cette disposition permettrait de déposer dans n'importe quelle langue "une partie qui, à première vue, semble constituer une description". Si cette partie était déposée dans une langue qui n'est pas une langue acceptée par l'office, une traduction de la description pourrait être exigée en vertu de l'article 5.3), dans le délai prescrit à la règle 6.1). Cependant, le fait de ne pas remettre cette traduction dans le délai prescrit n'entraînerait pas ultérieurement la perte de la date de dépôt, même si la demande était refusée en vertu de l'article 5.8)a).

4.16 Il en va de même pour tout texte figurant dans un dessin qui, en vertu de l'alinéa 1)b), est accepté en tant que "partie qui, à première vue, semble constituer une description" aux termes de l'alinéa 1)a)iii).

4.17 Lorsque la demande déposée contient des revendications rédigées dans une langue qui n'est pas acceptée par l'office, la Partie contractante peut exiger qu'une traduction de ces revendications soit remise en vertu de l'article 5.3) ou 7) (voir aussi la note 5.13). Toutefois,

le fait de ne pas fournir cette traduction dans le délai applicable n'entraînerait pas ultérieurement la perte de la date de dépôt, même si la demande était refusée en vertu de l'article 5.8)a).

4.18 Alinéa 3). Si le déposant découvre qu'il n'a pas rempli une des conditions énoncées aux alinéas 1) et 2), mais qu'il n'a pas reçu de notification de l'office faute de lui avoir fourni les indications permettant de le joindre, il peut, sous réserve de tout délai prévu à la règle 2.1), déposer immédiatement les éléments requis, sans attendre de recevoir la notification. On se reportera également aux dispositions de l'article 8.1) et 2) (voir les notes 8.02 et 8.03).

4.19 Alinéa 4)a). Cette disposition donne au déposant la possibilité de corriger des irrégularités et de faire poursuivre le traitement de sa demande sur la base des éléments fournis et des taxes déjà payées, sans devoir la déposer à nouveau ou payer une taxe de dépôt supplémentaire. Toutefois, pour le bon déroulement des procédures engagées devant l'office, une partie contractante peut disposer que cette possibilité sera soumise au délai applicable en vertu de l'alinéa 4)b) (voir la note 4.20).

4.20 Alinéa 4)b). Cette disposition prévoit que, lorsqu'une ou plusieurs des conditions visées aux alinéas 1) et 2) ne sont pas remplies à la date à laquelle la demande a été initialement reçue par l'office et ne sont toujours pas remplies dans le délai prévu à la règle 2.1), la demande sera considérée comme n'ayant pas été déposée; si le déposant souhaite ensuite que sa demande soit traitée, il devra la déposer à nouveau dans sa totalité et, si l'office ne permet pas le transfert des taxes versées pour la demande initiale, payer de nouvelles taxes. En ce qui concerne l'obligation pour le déposant de remplir les conditions visées aux alinéas 1) et 2), on se reportera aux dispositions de l'article 8.3) (voir la note 8.04).

4.21 Alinéa 5). Cette disposition, qui s'inspire de l'article 14.2) du PCT, oblige l'office à notifier au déposant qu'au moment où il déterminait la date de dépôt, il a remarqué qu'une partie de la description ou un dessin semblait manquer. Étant donné qu'elle ne vise que les cas où c'est aux fins de l'attribution de la date de dépôt que l'office parvient à cette conclusion, elle ne s'applique pas dans le cadre d'une autre procédure, notamment au cours de l'examen quant au fond, où les procédures visées aux sous-alinéas a) à c) de l'alinéa 6) ne seraient pas appropriées. Elle n'oblige pas non plus l'office à vérifier si une partie de la description ou un dessin sont absents. On se reportera également aux dispositions générales relatives aux notifications énoncées à l'article 8.

4.22 Alinéa 6)a). Cette disposition oblige la Partie contractante à inclure dans la demande la partie de la description ou le dessin manquants qui est déposé dans le délai prévu à la règle 2.3). Elle s'applique que le déposant ait reçu ou non une notification en vertu de l'alinéa 5). Si les mots entre crochets n'étaient pas incorporés dans le texte, la date de dépôt serait, sous réserve des sous-alinéas b) et c), la date de réception de la partie de la description ou des dessins manquants, sauf si toutes les conditions requises pour l'octroi d'une date de dépôt en vertu des alinéas 1) et 2) n'avaient pas été remplies à cette date. Si les mots entre crochets étaient incorporés dans le texte, la Partie contractante pourrait, mais ne serait pas tenue, d'accorder une date de dépôt antérieure à la date de réception de la partie de la description ou du dessin manquants, notamment si elle concluait que la partie ou le dessin manquants ne contient pas de matière nouvelle.

4.23 Alinéa 6)b). Cette disposition oblige une Partie contractante à inclure une partie de la description ou un dessin manquants dans la demande sans qu'il en découle la perte de la date de dépôt, sous réserve que la partie de la description ou le dessin manquants figure dans une demande antérieure et que les conditions prévues à la règle 2.4) sont remplies (voir les notes R2.03 à R2.07).

4.24 Alinéa 6)c). Cette disposition permettrait au déposant de retirer la partie de la description ou le dessin manquants fournis ultérieurement afin d'éviter que la date de réception de cette partie ou de ce dessin ne soit accordée comme date de dépôt en vertu du sous-alinéa a).

4.25 Alinéa 7). Cet alinéa permettrait au déposant de remplacer la description et tout dessin figurant dans une demande par un renvoi à une demande déposée antérieurement. Ceci s'appliquerait indépendamment du fait que la demande antérieure ait été déposée ou non sous le nom du même déposant ou pour la même invention que la demande contenant le renvoi. On se reportera aussi aux notes R2.09 et R 2.10 . *Cet alinéa fait l'objet d'une réserve de la part de la délégation de la Chine.*

4.26 Sous-alinéa a). Les conditions prescrites en vertu de cette disposition dans la règle 2.5) sont que le déposant devra indiquer le numéro de la demande déposée antérieurement, l'office auprès duquel la demande a été déposée et, si la partie contractante l'exige, la date de dépôt de la demande. *Cette disposition fait l'objet d'une réserve de la part de la délégation du Japon.*

4.27 Sous-alinéa b). Selon cette disposition, la date de dépôt serait refusée lorsque la demande ne remplit pas les conditions prescrites dans la règle 2.5). Pour que l'examen de la demande se poursuive, le déposant devrait également fournir une description, conformément aux conditions visées à l'article 5.1). Toutefois, le fait de ne pas fournir cette description dans le délai visé à la règle 6.1) n'entraînerait pas ultérieurement la perte de la date de dépôt, même si la demande était refusée en vertu de l'article 5.8)a).

4.28 Alinéa 8), point i). Ce point ne semble pas appeler d'explication.

4.29 Point ii). Les types de demande prévus à la règle 2.6) en vertu de ce point sont les demandes divisionnaires et les demandes de *continuation* ou de *continuation-in-part* (voir la note R2.12).

#### Notes relatives à l'article 5 (Demande)

5.01 Alinéa 1). La disposition, inspirée de l'article 27.1) du PCT, selon laquelle aucune partie contractante ne pourrait exiger qu'une demande remplisse, quant à sa forme ou à son contenu, des conditions différentes de celles qui sont prévues en ce qui concerne les demandes internationales déposées selon le PCT ou des conditions supplémentaires, signifierait qu'une partie contractante ne pourrait pas imposer sur ces différents points des conditions plus strictes que celles prévues dans le PCT. L'interprétation selon laquelle une partie contractante serait libre de prévoir des conditions qui, du point de vue des déposants, seraient plus favorables que les conditions prévues par le PCT, est inspirée de l'article 27.4) du PCT.

5.02 Les dispositions contraires du présent traité en ce qui concerne les conditions relatives à la demande comprennent celles qui sont énoncées aux alinéas 2) à 6) et aux articles 6 et 7 ainsi que dans les règles correspondantes.

5.03 L'expression "forme ou contenu d'une demande" doit s'entendre de la même manière que dans l'article 27.1) du PCT. Les notes relatives à cet article contenues dans les Actes de la Conférence diplomatique de Washington sur le Traité de coopération en matière de brevets (p. 35 de la partie "Texte final du traité et notes") fournissent l'explication suivante :

"Les mots "forme ou [...] contenu" servent essentiellement à souligner une situation qui va de soi : les conditions du droit matériel des brevets (critères de brevetabilité, etc.) ne sont pas visées".

5.04 La condition, autorisée en vertu de l'article 29.2 de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC), selon laquelle le déposant d'une demande de brevet doit fournir des renseignements sur les demandes qu'il aura déposées et sur les brevets qui lui auront été délivrés à l'étranger, ne constitue pas une condition "quant à la forme ou au contenu d'une demande" en vertu de cette disposition. De même, ne sont pas non plus des conditions "quant à la forme ou au contenu d'une demande" les conditions imposées par la loi des États-Unis d'Amérique en ce qui concerne l'obligation de divulgation, les indications selon lesquelles une invention a été produite dans le cadre d'un contrat passé avec l'administration américaine, les indications précisant si une demande a été établie avec l'aide d'une société de commercialisation des inventions et, si tel est le cas, l'indication du nom et de l'adresse de ladite société, ainsi que les dispositions relatives à la divulgation des résultats de la recherche sur les demandes et brevets connexes, qui figurent dans la loi de l'Inde.

5.05 *La délégation des États-Unis d'Amérique a formulé une réserve quant à l'applicabilité des conditions prévues à la règle 13 du règlement d'exécution du PCT (Unité de l'invention) en vertu de cet alinéa, au motif que l'unité de l'invention relève du droit positif et ne constitue pas une question de forme. La possibilité de formuler une réserve quant à l'applicabilité des conditions prévues à la règle 13 du règlement d'exécution du PCT (Unité de l'invention) en vertu de cet alinéa est prévue à l'article 22.1).*

5.06 Toute modification pertinente du PCT, de son règlement d'exécution ou de ses instructions administratives produirait automatiquement des effets dans le cadre du présent traité.

5.07 Alinéa 2)a). Cette disposition permettrait à une partie contractante d'exiger que toute partie du contenu obligatoire de la requête qu'elle impose en vertu de l'alinéa 1) soit présentée sur un formulaire de requête prescrit par elle ou d'exiger que ce contenu soit présenté dans un format prescrit. En ce qui concerne le terme "format", on se reportera à la note 7.02.

5.08. Le contenu obligatoire de la requête dans le cas d'une demande internationale est prescrit dans la règle 4.1.a) et b) du règlement d'exécution du PCT. Il n'est rien prévu en ce qui concerne l'incorporation dans le formulaire de requête des conditions facultatives que peut comporter la requête d'une demande internationale en vertu de la règle 4.1.c) du règlement d'exécution du PCT, étant donné que les conditions en question ne s'appliquent qu'aux demandes internationales.

5.09 Alinéa 2)b). D'après cette disposition, une partie contractante serait tenue d'accepter le dépôt, sur papier, du contenu obligatoire de la requête présenté sur le formulaire de requête modifié prévu par le PCT. Cela permettrait à un déposant de déposer des demandes pour une même invention auprès de l'office de différentes Parties contractantes en utilisant le même formulaire de requête. Les modifications autorisées pour adapter le formulaire de requête prévu par le PCT de façon à en faire un formulaire de requête national ou régional doivent être définies par l'Assemblée conformément à l'article 14.1)c) et à la règle 21.1)b) et c)ii).

5.10 Il découle du membre de phrase "et sous réserve des dispositions de l'article 7.1)" que, si la règle 8.1) correspondant à cet article était modifiée de telle sorte qu'une Partie contractante pourrait ne pas autoriser le dépôt de communications sur papier, cette Partie contractante serait toujours tenue, en vertu de l'article 4.1), d'accepter les indications requises aux points i) et ii) de cet article si elles étaient déposées sur papier au moyen du formulaire de requête. Toutefois, la Partie contractante pourrait exiger, en vertu de l'article 7.7) et 8) que, pour que la demande soit traitée, le déposant redépose le contenu de ce formulaire de requête conformément aux conditions prévues par cette Partie contractante en vertu de l'article 7.1).

5.11 Alinéa 2)c). Cette disposition obligerait une Partie contractante à accepter le dépôt du contenu obligatoire de la requête dans un format qui correspond au format international type de requête établi par l'Assemblée conformément à l'article 14.1)c) et à la règle 21.2). En ce qui concerne le terme "format", on se reportera à la note 7.02.

5.12 En vertu du membre de phrase "et sous réserve des dispositions de l'article 7.1)", une Partie contractante qui, ainsi que le prévoit l'article 7.1)b), n'accepte pas le dépôt de communications autrement que sur papier (notamment, sous forme électronique ou par des moyens électroniques) ne serait pas tenue d'accepter le dépôt d'une requête dans un format international de requête qui n'est pas sur papier. En ce qui concerne une Partie contractante qui n'autorise pas le dépôt de communications sur papier, on se reportera aux explications relatives à ce membre de phrase figurant à l'alinéa 2)b) (voir la note 5.10).

5.13 Alinéa 3). Cet alinéa permettrait à une partie contractante d'exiger, après la date de dépôt, le dépôt d'une traduction de la "partie qui, à première vue, semble constituer une description" visée à l'article 4.1)iii) lorsque cette partie n'est pas formulée dans une langue acceptée par l'office (ainsi qu'il est autorisé aux fins de la date de dépôt en vertu de l'article 4.2)b)). Il permettrait aussi à une partie contractante d'exiger que le déposant remette une traduction des autres parties de la demande qui ne sont pas formulées dans une langue acceptée par l'office, ou une translittération de, par exemple, un nom ou une adresse qui n'est pas formulé dans un alphabet accepté par l'office. En ce qui concerne le terme "traduction", on se reportera à la définition figurant dans l'article 1er.xiii).

5.14 Alinéa 4). Cet alinéa n'indique pas à qui la taxe doit être payée, par exemple à l'office ou à un autre organisme public. Il ne régit pas non plus la méthode de paiement, de sorte que chaque partie contractante serait libre de décider si elle permet ou non des paiements effectués, par exemple, à partir d'un compte de dépôt ouvert à l'office, ou par le biais d'une transaction électronique, ou d'exiger, par exemple, que les taxes relatives aux demandes déposées électroniquement soient payées au moyen d'un compte de dépôt. Une partie contractante pourrait aussi exiger que le montant de la taxe ou la méthode de paiement soient indiqués, par exemple, sur une feuille de calcul des taxes comme cela est prescrit à la règle 3.3.a)ii) du règlement d'exécution du PCT.

5.15 En plus de la taxe qui doit être payée pour le dépôt de la demande, une partie contractante pourrait exiger le paiement de taxes particulières, par exemple, pour la publication de la demande et la délivrance du brevet. Une partie contractante serait autorisée à cumuler ces taxes et en exiger le paiement au moment du dépôt de la demande (ces taxes cumulées peuvent néanmoins être appelées “taxe de dépôt” puisqu’elles sont payées au moment du dépôt de la demande). Cela étant, il découle de l’article 4.1) qu’une partie contractante ne pourrait pas refuser d’attribuer une date de dépôt au motif que la taxe de dépôt de la demande n’a pas été payée (voir la note 4.02).

5.16 Alinéa 5). La règle relative à cet alinéa est la règle 4. Lorsque l’office peut raisonnablement douter de la véracité de la revendication de priorité, il peut demander que lui soient fournies des preuves à l’appui de la revendication de priorité en vertu de l’alinéa 6). Ainsi, lorsque le déposant revendique le bénéfice de l’article 3 de la Convention de Paris mais qu’il existe un doute à propos de la véracité de ses allégations quant à sa nationalité, l’office peut exiger des preuves à cet égard.

5.17 Alinéa 6). Cet alinéa répond au souci d’alléger la charge des déposants en restreignant l’obligation de fournir des preuves pour étayer le contenu du formulaire ou format de requête, d’une déclaration de priorité et de la traduction. Bien qu’il appartienne à chaque Partie contractante d’interpréter la formule “peut raisonnablement douter de la véracité d’une indication ou d’un élément”, l’idée sous-jacente est que l’office ne peut pas demander de preuve de façon systématique ou dans le cadre de contrôles sporadiques, mais seulement lorsqu’il a effectivement des raisons de douter. En vertu de l’alinéa 7), l’office serait tenu de notifier au déposant le fait qu’il exige des preuves et, en vertu de la règle 5, de l’informer de la raison pour laquelle il doute de la véracité de l’élément en question. On trouve dans la note 5.16 un exemple de cas pouvant appeler la fourniture de preuves.

5.18 Alinéa 7). Le délai applicable en vertu de cet alinéa est prescrit à la règle 6.1). On se reportera également aux dispositions relatives à la notification figurant à l’article 7.7) (voir la note 7.17) et à l’article 8.1) et 2) (voir les notes 8.02 et 8.03).

5.19 Alinéa 8). Les délais mentionnés dans cette disposition sont définis dans la règle 6.2). *Cet alinéa fait l’objet d’une réserve de la part de la délégation de l’Égypte.*

5.20 Alinéa 8)a). Sauf dans les situations visées à l’alinéa 8)b), la sanction applicable en vertu de cette disposition peut aller jusqu’au refus de la demande. On se reportera également aux explications relatives à l’article 7.8) (voir la note 7.18).

5.21 Alinéa 8)b). Conformément à l’article 4D.4) de la Convention de Paris, le fait de ne pas remplir les conditions de forme relatives à une revendication de priorité dans le délai prescrit à la règle 6.2) entraîne généralement la perte du droit de priorité. Toutefois, lorsque la description et les dessins d’une demande déposée ultérieurement sont remplacés par un renvoi à une demande déposée antérieurement en vertu de l’article 4.7)a), et que les conditions prévues à cet article, ainsi que le prescrit la règle 2.5), ne sont pas remplies dans le délai prescrit dans cette règle, la Partie contractante peut refuser cette demande ultérieure en vertu de l’article 4.7)b), même lorsque les mêmes conditions s’appliquent en ce qui concerne un droit de priorité découlant de la même demande antérieure.

Notes relatives à l'article 6  
(Mandataire)

6.01 Cet article porte seulement sur la constitution du mandataire et les limitations possibles du mandat, mais pas sur la cessation de ce dernier. À cet égard, et pour toute autre question liée à la représentation qui n'est pas régie par le traité, chaque partie contractante serait libre d'établir ses propres règles. Par exemple, une partie contractante pourrait prévoir que la constitution d'un nouveau mandataire met fin au mandat de tous les mandataires précédents, sauf indication contraire figurant dans le pouvoir. Ou bien une partie contractante pourrait permettre la constitution de mandataires secondaires et, dans ce cas, exiger que, si les pouvoirs d'un mandataire incluent celui de désigner un ou plusieurs mandataires secondaires, cela soit expressément indiqué dans le pouvoir.

6.02 Alinéa 1)a), texte introductif. En ce qui concerne le terme "mandataire" et l'expression "procédure devant l'office", on se reportera aux définitions figurant à l'article 1er.x) et xiv) respectivement (voir les notes 1.09 et 1.13).

6.03 Point i). La formule "ait le droit d'exercer auprès de [l'office]" s'inspire du libellé de la règle 90.1.a) à c) du règlement d'exécution du PCT. Ce point permettrait à une partie contractante d'exiger, en vertu de sa législation nationale, que le mandataire soit une personne habilitée à exercer auprès de l'office en ce qui concerne les demandes et les brevets, par exemple un conseil en brevets inscrit auprès de l'office. Il permettrait aussi à une partie contractante d'imposer des conditions moins strictes, par exemple d'exiger seulement que le mandataire ne soit pas une personne à qui aurait été refusé le droit d'exercer en cette qualité pour cause de faute. Le point i) laisserait aussi à la législation nationale le soin de décider si une entreprise peut ou non être constituée en tant que mandataire.

6.04 Point ii). Ce point permet à une partie contractante d'exiger que le mandataire fournisse une adresse sur un territoire prescrit par elle. Une partie contractante pourrait imposer cette condition au lieu de, ou en sus de, la condition prévoyant que le mandataire ait le droit d'exercer auprès de l'office, conformément au point i). Une partie contractante pourrait exiger, en vertu du point ii), que l'adresse se trouve sur son propre territoire. Toutefois, lorsqu'une partie contractante est par exemple membre d'une entité régionale, elle pourrait aussi exiger que l'adresse se trouve sur un ou plusieurs autres territoires; ainsi, une Partie contractante membre d'une entité régionale telle que l'Union européenne pourrait exiger que l'adresse se situe sur le territoire de l'un des États membres de cette entité régionale. Ce point est sans préjudice du droit d'une Partie contractante d'exiger une adresse pour la correspondance ou un domicile élu sur son propre territoire, conformément à l'article 7.6) et à la règle 10.2) et 4).

6.05 Alinéa 1)b). Cette disposition s'inspire de la règle 90.3.a) du règlement d'exécution du PCT. L'expression "procédure devant l'office" est définie à l'article 1er.xiv) (voir la note 1.13). Chaque fois qu'il est question dans une disposition du traité ou du règlement d'exécution d'un acte accompli par le déposant ou à l'intention du déposant, cet acte peut être accompli par le mandataire ou à l'intention du mandataire. Il en va de même lorsque la personne représentée est le titulaire ou une autre personne intéressée. Par exemple, lorsqu'une communication doit être signée par le déposant, elle pourrait être signée par le mandataire au nom du déposant. Lorsque l'office doit envoyer une notification au déposant en vertu de l'article 4.3) ou 5.7), celle-ci devrait normalement être envoyée au mandataire.

Toutefois, une Partie contractante pourrait prévoir que toute correspondance soit envoyée à la personne représentée lorsque cette personne a donné sa propre adresse en tant qu'adresse pour la correspondance ou domicile élu en vertu de l'article 7.6).

6.06 Alinéa 1)c). Cette disposition ne semble pas appeler d'explication.

6.07 Alinéa 2). Cet alinéa permet à une Partie contractante d'exiger la constitution d'un mandataire aux fins de toute procédure devant l'office après la date de dépôt, à l'exception des cas visés aux points i) à vi).

6.08 En vertu de ces exception, un déposant, un titulaire ou toute autre personne intéressée pourrait se constituer lui-même mandataire devant l'office aux fins de n'importe quelle procédure visée aux points i) à vi). Cette possibilité présenterait un avantage pour le particulier ou la petite entreprise qui souhaite déposer une demande ou payer des taxes de maintien en vigueur dans son propre pays sans recourir aux services d'un mandataire. S'il est vrai qu'un déposant et un titulaire seraient autorisés, respectivement, à déposer une demande ou une traduction et à payer des taxes de maintien en vigueur dans un pays autre que le leur sans constituer de mandataire, il n'en reste pas moins que ce déposant et ce titulaire pourraient être tenus, en vertu de l'article 7.6) et de la règle 10.2), de fournir une adresse pour la correspondance ou d'élire domicile dans ce pays.

6.09 Les points i) à vi) n'empêcheraient aucun déposant, titulaire ou autre personne intéressée de constituer un mandataire aux fins de l'une des procédures concernées. Toutefois, ce mandataire devrait remplir les conditions prévues à l'alinéa 1). Aucun déposant ne pourrait notamment désigner un mandataire de son propre pays pour qu'il le représente dans un autre pays à moins que le mandataire en question soit autorisé à exercer dans ce pays, ce qui n'est généralement pas le cas.

6.10 L'alinéa 2) se limite aux procédures intervenant après la date de dépôt pour des raisons d'harmonisation avec l'article 4.1) qui dispose qu'une date de dépôt doit être attribuée à une demande, déposée par le déposant, qui remplit les conditions prévues à cet article, même lorsqu'une Partie contractante exige la constitution d'un mandataire. Cette limitation permet d'incorporer dans la demande telle que déposée d'autres éléments, notamment une ou plusieurs revendications, et d'accompagner celle-ci d'une traduction et du paiement de la taxe de dépôt sans qu'il y ait eu constitution de mandataire. Toutefois, une Partie contractante pourrait être autorisée à exiger la constitution d'un mandataire aux fins, par exemple, du dépôt de revendications ou d'une traduction après la date de dépôt. En ce qui concerne les termes "déposant", "titulaire", "procédure devant l'office" et "autre personne intéressée", on se reportera aux définitions figurant à l'article 1er.viii), ix) et xiv) et aux explications relatives à l'article 7.6) (voir les notes 1.07 à 1.09, 1.13 et 7.14). *Cet alinéa fait l'objet d'une réserve de la part des délégations de la Belgique, de la Chine, de Cuba, de l'Irlande, du Japon, du Kenya, du Portugal, de la Tunisie et du Zimbabwe.*

6.11 Point i). Ce point ne semble pas appeler d'explication.

6.12 Point ii). Ce point permettrait à un déposant d'entreprendre, sans constituer de mandataire, toute procédure concernant la date de dépôt visée à l'article 4. Ces procédures concernent, notamment, les parties manquantes de la description ou les dessins manquants visés à l'article 4.6) et le respect des conditions prévues à l'article 4.7) lorsque la description et les dessins sont remplacés par un renvoi à une demande déposée antérieurement.

- 6.13 Points iii) et iv). Ces points ne semblent pas appeler d'explication.
- 6.14 Point v). Ce point permettrait de prévoir d'autres procédures pour lesquelles la constitution de mandataire ne serait pas obligatoire et qui seraient définies dans le règlement d'exécution. La règle relative à ce point est la règle 7.1).
- 6.15 Point vi). Il est expressément exclu que l'obligation de constituer un mandataire s'applique à la délivrance d'un reçu ou d'une notification de l'office en rapport avec toute procédure visée aux points i) à v) car il pourrait être porté atteinte au droit de ne pas nommer un représentant aux fins de ces procédures si le déposant, le titulaire ou toute autre personne intéressée était tenu de se faire représenter aux fins de la délivrance d'un reçu ou d'une notification en rapport avec ces procédures.
- 6.16 Alinéa 3). La règle relative à cet alinéa est la règle 7.2) à 5).
- 6.17 Alinéa 4). Cet alinéa confère un caractère exhaustif à la liste des conditions de forme, énoncées aux alinéas 1) à 3), qu'une partie contractante est autorisée à imposer en ce qui concerne la constitution de mandataire.
- 6.18 Alinéa 5). Le délai visé à cet alinéa est régi par la règle 7.6). On se reportera également aux dispositions relatives à la notification figurant à l'article 7.7) (voir la note 7.14) et à l'article 8.1) et 2) (voir les notes 8.02 et 8.03).
- 6.19 Lorsque le déposant, le titulaire ou toute autre personne intéressée est représenté, la notification visée à l'alinéa 5) serait normalement envoyée au mandataire (voir également l'explication donnée à propos de l'alinéa 1)b) dans la note 6.05). Toutefois, lorsqu'il y a doute sur le point de savoir si une personne se présentant comme mandataire a effectivement été constituée en tant que telle, ou si un mandataire présumé remplit toutes les conditions prescrites par la loi applicable et autorisées en vertu de l'alinéa 1)a), l'office pourrait envoyer la notification au déposant, au titulaire ou à l'autre personne intéressée au lieu de l'envoyer à ce mandataire, ou tout en la lui envoyant aussi.
- 6.20 Alinéa 6). Le délai pertinent visé à cet alinéa est régi par la règle 7.7). On se reportera également aux explications relatives à l'article 7.8) (voir la note 7.18).

Notes relatives à l'article 7  
(Communications; adresses)

- 7.01 Conformément à la définition donnée à l'article 1.v), on entend par "communication" toute demande, ou toute requête, déclaration, document, correspondance ou information relative à une demande ou à un brevet, qui est présentée ou transmise à l'office, en relation ou non avec une procédure s'inscrivant dans le cadre du présent traité, par des moyens autorisés par l'office (voir aussi la note 1.04).
- 7.02 Alinéa 1)a). Les conditions à remplir en vertu de cette disposition sont prescrites à la règle 8. La "forme" sous laquelle est présentée une communication s'entend de la nature matérielle du support des informations, par exemple, des feuilles de papier, une disquette ou un fichier électronique. Les "moyens" désignent la méthode par laquelle cette forme est remise ou transmise à l'office. Par exemple, une communication sur papier envoyée à l'office par la poste correspond à la forme papier et à des moyens matériels, alors qu'une disquette

envoyée à l'office par la poste correspond à la forme électronique et à des moyens matériels. Une transmission par télécopie aboutissant à une copie papier correspond à la forme papier et à une transmission par des moyens électroniques, et une communication électronique d'ordinateur à ordinateur correspond à la forme électronique et à une transmission par des moyens électroniques. Le "format" désigne la présentation ou l'agencement des informations ou des données d'une communication; on peut citer, par exemple, l'ISAF (International Standard Application Format), mis au point par l'Office des brevets et des marques des États-Unis d'Amérique, qui utilise des repères d'identification des données normalisés afin de faciliter la saisie automatique des données. Le terme "dépôt" désigne la présentation ou la transmission de toute communication à l'office.

7.03 Alinéa 1)b) et c). Ces dispositions garantiraient qu'aucune partie contractante ne serait tenue, contre son gré, d'accepter le dépôt des demandes sous forme électronique ou par des moyens électroniques ou d'exclure le dépôt des demandes sur papier.

7.04 Alinéa 1)d). Cette disposition permettrait de faire en sorte que le dépôt de communications sur papier suffit à respecter un délai, même si, en vertu de la règle 8.1), une Partie contractante est autorisée à exclure le dépôt de communications sur papier. Lorsqu'un déposant dépose une communication sur papier afin de respecter un délai auprès d'un office qui exige que les communications soient déposées par la voie électronique, cet office serait autorisé à exiger une conversion électronique au titre de la correction des conditions de forme prévues à l'article 5.2) ou à l'article 7.1) ou 3).

7.05 Alinéa 2). Cet alinéa prévoit de manière générale qu'une Partie contractante peut exiger qu'une communication soit établie dans une langue acceptée par l'office, conformément à l'article 1.xiii) (voir la note 1.11). Toutefois, l'article 4.2)b) dispose expressément que, aux fins de l'attribution de la date de dépôt, la partie qui, à première vue, semble constituer une description peut être rédigée dans n'importe quelle langue. Dans ce cas, l'office pourrait exiger qu'une traduction soit remise en vertu de l'article 5.3) (voir aussi la note 5.13). Les projets de traité et de règlement d'exécution prévoient aussi expressément le dépôt d'une traduction i) de la copie d'une demande antérieure (article 5.5) et règle 4.4)), ii) de la copie d'une demande déposée antérieurement en vertu de la règle 2.4), iii) d'une procuration en vertu de la règle 7.4), et iv) des document relatifs au changement de déposant ou de titulaire en vertu de la règle 17.4) ou de l'accord de licence en vertu de la règle 18.4).

7.06. Il est aussi évident que, puisque l'article 7 prescrit les conditions maximales qu'une Partie contractante peut prévoir, cette Partie contractante aurait le droit – mais ne serait pas obligée – d'autoriser le dépôt d'autres communications dans une langue qui n'est pas une langue acceptée par l'office. Dans ce cas, la Partie contractante pourrait exiger le dépôt d'une traduction dans un délai fixé par l'office.

7.07 Alinéa 3). En vertu de cet alinéa, une Partie contractante serait tenue d'accepter les communications présentées sur un formulaire ou dans un format correspondant à un formulaire international type ou à un format international type. L'établissement de ces formulaires et formats est prescrit à l'article 14.1)c) et à la règle 21. En vertu de l'expression "sous réserve de l'alinéa 1)b)", une Partie contractante qui n'accepte pas le dépôt de communication autrement que sur papier (notamment le dépôt sur un formulaire électronique ou par la voie électronique) ne serait pas tenue d'accepter le dépôt d'une requête présentée sur un format international type ne s'appliquant qu'aux communications électroniques. En ce qui concerne les Parties contractantes n'autorisant pas le dépôt sur papier, on se reportera aux explications concernant l'article 5.2)b) (voir la note 5.10).

7.08 Alinéa 4). Conformément à la définition donnée à l'article 1.xi), le terme "signature" désigne tout moyen d'identification personnelle (voir aussi la note 1.10).

7.09 Alinéa 4)a). La signature des communications transmises à l'office sur papier, sous forme électronique ou par des moyens électroniques est régie par la règle 9.

7.10 Alinéa 4b). Cette disposition obligerait, d'une façon générale, une partie contractante à accepter une signature de la personne intéressée comme étant un moyen d'authentification suffisant d'une communication sans exiger qu'elle soit authentifiée d'une autre manière, en étant par exemple attestée ou reconnue conforme par un officier public; la tâche des déposants, des titulaires et des autres personnes intéressées se trouverait ainsi facilitée.

7.11 Toutefois, conformément aux exceptions prescrites dans la règle 9.6), une partie contractante peut exiger qu'une signature électronique figurant dans une communication déposée sous forme électronique ou par des moyens électroniques n'entraînant pas la représentation d'un graphique soit confirmée par un moyen de certification de ce type de signature spécifié par la partie contractante. En outre, lorsqu'un office estimerait pouvoir raisonnablement douter de l'authenticité d'une signature, il pourrait exiger des preuves en vertu du sous-alinéa c), preuves qui pourraient être, au choix du déposant, du titulaire ou de l'autre personne intéressée, sous forme de certification (voir la note 7.12).

7.12 Alinéa 4)c). En cas de doute motivé quant à l'authenticité de la signature, l'office serait autorisé à exiger que le déposant ou l'autre personne soumettant la communication apporte la preuve de cette authenticité (ce que le déposant ou cette autre personne pourrait faire en fournissant des éléments qu'il estime probants ou, si l'office n'était toujours pas pleinement convaincu, au choix du déposant, du titulaire ou de toute autre personne intéressée, en fournissant une certification). L'office serait tenu, en vertu de la règle 5, d'informer le déposant du motif de ses doutes.

7.13 Alinéa 5). Les indications que peut exiger une Partie contractante en vertu de cet alinéa sont définies à la règle 10.1).

7.14 Alinéa 6), texte introductif. En ce qui concerne les termes "déposant" et "titulaire", il convient de se reporter aux définitions données à l'article 1.viii) et ix), respectivement. Une "autre personne intéressée" pourrait être, par exemple, la personne ayant demandé la révocation d'un brevet ou, en cas de transmission de la demande ou du brevet, le nouveau déposant ou le nouveau titulaire.

7.15 Points i) et ii). Il appartiendrait à chaque partie contractante de déterminer ce qu'elle entend par adresse pour la correspondance ou par domicile élu. Il appartiendrait aussi à chaque partie contractante de déterminer si elle exige, et dans quelles circonstances, une adresse pour la correspondance ou l'élection d'un domicile, ou les deux, et dans quelle communication cette adresse ou ce domicile élu doit être indiqué. Étant donné qu'il semble que l'expression "domicile élu" puisse être comprise, dans certaines législations nationales, comme correspondant à l'une ou l'autre des adresses visées aux points i) et ii), une partie contractante serait autorisée à utiliser la seule expression "domicile élu" en lieu et place des deux expressions "adresse pour la correspondance" et/ou "domicile élu". Ces points sont régis par la règle 10 (voir les notes R10.01 et R10.06 à R10.08). En ce qui concerne la sanction prévue lorsque les conditions visées à l'alinéa 6) ne sont pas remplies, on se reportera à l'alinéa 8) (voir la note 7.18).

7.16 Point iii). Ce point est inclus afin de tenir compte des éventuelles évolutions futures qui nécessiteraient la communication d'une adresse autre que celle visée aux points i) et ii), par exemple, une adresse électronique aux fins du commerce électronique. À l'heure actuelle, le règlement d'exécution ne comporte aucune disposition relative à une quelconque adresse de ce type.

7.17 Alinéa 7). Le délai visé à cet alinéa est régi par la règle 11.1). Il est également fait référence aux dispositions relatives à la notification figurant à l'article 8.1) et 2) (voir les notes 8.02 et 8.03).

7.18 Alinéa 8). Le délai visé à cet alinéa est régi par la règle 11.2). Le renvoi à l'article 4 a pour effet, lorsque les conditions de l'octroi d'une date de dépôt à une demande en vertu de cet article ont été remplies, d'obliger une partie contractante à accorder cette date de dépôt et de lui interdire de refuser cette date de dépôt au motif que les conditions visées à l'article 7 n'ont pas été remplies, même lorsque la communication est ensuite refusée en vertu de cet alinéa. En ce qui concerne l'obligation qu'a le déposant, le titulaire ou toute autre personne intéressée de satisfaire aux conditions énoncées à l'article 7, on se reportera aux dispositions de l'article 8.3). On se reportera également à la règle 10.5).

#### Notes relatives à l'article 8 (Notifications)

8.01 Les dispositions de l'article 8 ne régissent pas les moyens de la notification, par exemple si elle doit se faire par courrier recommandé ou non, ni ce qui constitue la date d'une notification aux fins de la détermination de l'expiration d'un délai calculé à partir de cette date. Par conséquent, ces questions sont du ressort de la Partie contractante concernée.

8.02 Alinéa 1). Lorsqu'à la fois une adresse pour la correspondance et un domicile élu ont été indiqués en vertu de l'article 7.6), la question de savoir à laquelle de ces adresses envoyer une notification devrait être tranchée par la partie contractante concernée. Pour l'instant, il n'existe pas d'autre adresse prévue à cette fin dans le règlement d'exécution.

8.03 Alinéa 2). Cette disposition est incluse pour lever toute ambiguïté. Il convient de noter qu'une date de dépôt peut être accordée à une demande même si les indications permettant à l'office d'entrer en relation avec le déposant n'ont pas été fournies, pourvu que des indications permettant d'établir l'identité du déposant aient été fournies en vertu de l'article 4.1)a)ii).

8.04 Alinéa 3) Cet alinéa est aussi inclus afin de lever toute ambiguïté. Bien que le déposant, le titulaire ou l'autre personne intéressée ne soit pas dispensé de l'obligation de remplir les conditions requises en l'absence de notification, les obligations relatives à certaines des conditions relatives à une demande énoncées aux articles 5 et 7 sont soumises, en vertu de l'article 9.1), à ce qui est, en fait, une disposition visant à limiter les sanctions qui peuvent être appliquées lorsqu'un brevet est délivré malgré l'inobservation de l'une ou plusieurs de ces conditions.

8.05 Il convient aussi de noter que cet alinéa ne dispense pas l'office de l'obligation, prévue par le traité, de notifier un déposant, un titulaire ou une autre personne intéressée. Sauf lorsque les indications permettant l'envoi d'une notification au déposant, au titulaire ou à une autre personne intéressée n'ont pas été fournies, le défaut de notification de

l'inobservation de conditions énoncées par le traité ou son règlement d'exécution aurait pour effet de ne pas faire courir le délai imparti pour l'observation de ces conditions. Si un brevet était délivré en dépit de l'inobservation d'une condition parce que l'office n'a envoyé aucune notification, la protection prévue à l'article 9.1) s'appliquerait.

Notes relatives à l'article 9  
(Validité du brevet; révocation)

9.01 Alinéa 1). Cet alinéa prévoit qu'un office, un tribunal, une commission de recours ou toute autre autorité compétente ne peut ni révoquer ni annuler un brevet, dans sa totalité ou en partie, une fois délivré lorsqu'il apparaît ultérieurement que la demande ne remplissait pas une ou plusieurs conditions de forme déterminées qui, bien que nécessaires à l'instruction de la demande, ne sont pas essentielles pour le contenu du brevet délivré. Cette disposition s'appliquerait que l'office ait ou non notifié au déposant en vertu de l'article 5.7) ou 7.7) le fait que les conditions applicables n'ont pas été remplies ou que le déposant ait ou non satisfait aux conditions prescrites après avoir été invité à le faire, par voie de notification, en vertu de cet article. On se reportera également à l'explication relative à l'article 8 (voir la note 8.04). La formule "un brevet ne peut pas être révoqué ni annulé" vise à interdire également les sanctions qui produisent des effets équivalant à la révocation ou à l'annulation, par exemple l'inopposabilité des droits.

9.02 Étant donné que toutes les dispositions visées à l'alinéa 1) se rapportent à des conditions de forme applicables aux demandes, cet alinéa n'empêcherait pas la révocation ou l'annulation d'un brevet délivré parce que des conditions de forme n'ont pas été remplies en ce qui concerne le brevet lui-même : par exemple, l'exigence énoncée dans un traité régional selon laquelle une traduction d'un brevet régional doit être fournie. En ce qui concerne les taxes, il convient de noter que cet alinéa ne viserait que les taxes dues avant la délivrance d'un brevet, par exemple les taxes de dépôt, de publication et de délivrance. Il ne s'appliquerait pas à la déchéance d'un brevet pour défaut de paiement d'une taxe annuelle de maintien en vigueur. Cette disposition ne s'applique pas non plus en cas de renonciation volontaire à un brevet à des fins de redélivrance.

9.03 Une partie contractante aurait la faculté, mais ne serait pas tenue, de prévoir la révocation ou l'annulation d'un brevet délivré lorsqu'il apparaîtrait ultérieurement que la traduction de n'importe quelle partie de la demande, comme l'exige l'article 5.3), ou que les preuves requises en vertu de l'article 5.6) n'avaient pas été fournies.

9.04 L'exception relative à la situation où l'inobservation résulte d'une intention frauduleuse est nécessaire pour empêcher le déposant de tirer parti d'une telle fraude. Il appartiendrait à la législation pertinente de la Partie contractante de déterminer ce qu'elle entend par "intention frauduleuse". L'expression pourrait notamment être interprétée comme englobant toute conduite déloyale, ou bien être limitée au cas où une responsabilité civile ou pénale est établie.

9.05 Alinéa 2). Cet alinéa s'applique aux procédures dans lesquelles les sanctions produisent des effets équivalant à la révocation ou à l'annulation (voir la note 9.01). L'alinéa se limite à deux aspects de forme de ces procédures : premièrement, il faut donner au titulaire au moins une possibilité de présenter des observations sur la révocation ou l'annulation envisagée; deuxièmement, le titulaire doit avoir au moins une possibilité d'apporter les modifications et les rectifications autorisées par la loi en vigueur. En conséquence, il ne régit

pas les motifs pour lesquels un brevet délivré pourrait être révoqué ou annulé, ni d'autres aspects de ces procédures. Il ne régit pas non plus la forme des observations que le titulaire peut présenter. Ainsi, d'une manière générale, un titulaire se verrait accorder la possibilité de présenter des observations écrites avant qu'une décision soit prise dans le cadre d'une procédure judiciaire; toutefois, une partie contractante serait autorisée à ne permettre que les observations verbales dans le cadre d'une telle procédure. Aucune partie contractante ne serait tenue de donner une possibilité d'apporter des modifications et des rectifications si la loi nationale ne prévoyait pas cette possibilité, soit d'une manière générale, soit compte tenu des circonstances de la procédure considérée.

Notes relatives à l'article 10  
(Répit en cas d'inobservation d'un délai)

10.01 *Compte tenu des échanges de vues qui ont eu lieu sur les anciens articles 10 et 11 du projet de traité (voir les paragraphes 90 à 102 du document SCP/2/13), le présent projet d'article 10 prévoit des procédures de répit en cas d'inobservation d'un délai fixé par l'office en relation avec une demande ou un brevet, sans spécifier la forme du répit. Cette disposition se limite à la prorogation des délais fixés par l'office pour l'accomplissement d'un acte dans une procédure devant l'office (voir la note 10.04) et est uniquement soumise au dépôt d'une requête et au paiement d'une taxe. En conséquence, on ne pourrait, par exemple, exiger du déposant ou du titulaire qu'il motive une requête en vertu de l'article 10.*

10.02 L'article 10 ne fait aucune distinction entre la prorogation d'un délai demandée après l'expiration d'un délai initial et des moyens de recours tels que la poursuite de la procédure, qui a pour effet de rétablir les droits du déposant ou du titulaire. Il ne prévoit que l'obligation, pour les Parties contractantes, d'octroyer au moins un répit aux déposants ou aux titulaires en cas d'inobservation d'un délai, sous réserve uniquement du dépôt d'une requête et du paiement d'une taxe.

10.03 L'article 10 fixe la norme maximale qu'une partie contractante peut appliquer. Une partie contractante aurait la faculté, mais ne serait pas tenue, de supprimer l'une des conditions visées par ces articles, ou d'appliquer une condition ou de prévoir une prorogation qui, du point de vue des déposants, des titulaires ou des autres personnes intéressées, serait plus favorable que les conditions ou prorogations prescrites dans cet article et dans la règle 12 correspondante. Les Parties contractantes seraient libres d'octroyer une prorogation de délai à la suite du dépôt d'une requête avant l'expiration du délai initial.

10.04 Alinéa 1). Cet alinéa régit uniquement les requêtes visant à obtenir un répit en ce qui concerne les délais fixés par l'office pour l'accomplissement d'un acte "dans une procédure devant l'office", selon le sens donné à cette expression à l'article 1.xiv) (voir la note 1.13). Il ne s'applique donc pas aux délais fixés par la législation nationale ou en vertu d'un traité prévoyant la délivrance de brevets régionaux. Il ne s'applique pas non plus aux délais impartis pour l'accomplissement d'actes ailleurs qu'auprès de l'office, par exemple devant les tribunaux (voir aussi la note 10.05). Les parties contractantes seraient libres de prescrire les mêmes conditions ou d'autres conditions, ou encore de ne prévoir aucune disposition, en ce qui concerne l'octroi d'un répit, en relation avec un délai qui ne serait pas régi par cet alinéa.

10.05 Les délais pouvant être fixés par l'office pour l'accomplissement d'un acte dans une procédure devant lui peuvent être, par exemple, ceux qui doivent être respectés pour satisfaire ultérieurement, en vertu de l'article 4.4), à toutes les conditions énoncées à l'article 4.1) et 2)

pour l'attribution d'une date de dépôt; pour satisfaire ultérieurement, en vertu de l'article 5.7), à toutes les conditions énoncées à l'article 5.1) à 5); pour fournir des preuves en vertu de l'article 5.6), et pour répondre au rapport d'examen quant au fond d'un examinateur. Toutefois, il appartient à la partie contractante de déterminer quels sont, le cas échéant, les délais fixés par l'office, et ceux fixés par la loi ou tout autre instrument juridique tel qu'un traité.

10.06 Pour pouvoir obtenir le répit visé à l'alinéa 1), il faut déposer une requête à cet effet qui soit conforme aux conditions prescrites à la règle 12 dans un délai qui, conformément à la règle 12, expire au plus tôt deux mois après la date d'expiration du délai initial. En outre, le paiement d'une taxe peut être exigé conformément à l'alinéa 4). Par ailleurs, aucune Partie contractante ne serait autorisée à exiger que le déposant ou le titulaire indique les motifs sur lesquels repose sa requête.

10.07 Alinéa 2). Cette disposition ne prévoit pas de forme particulière pour le répit qu'une Partie contractante pourrait accorder. Elle est plutôt axée sur les conséquences : au choix de la Partie contractante, soit le délai est considéré comme ayant été respecté, soit il y a poursuite de la procédure en ce qui concerne la demande ou le brevet ou rétablissement des droits, ou les deux.

10.08 Alinéa 3). Les exceptions visées dans cet alinéa sont régies par la règle 12.3).

10.09 Alinéa 4). En vertu de cet alinéa, une partie contractante serait autorisée à prélever une taxe mais ne serait en aucun cas tenue de le faire. On se reportera également aux explications relatives à l'article 5.4) (voir, en particulier, la note 5.14).

10.10 Alinéa 5). Cette disposition empêche une Partie contractante d'exiger d'autres conditions que celles qui sont prévues aux alinéas 1) à 4). Elle ne peut notamment pas exiger du déposant ou du titulaire intéressé d'indiquer les motifs sur lesquels repose sa requête ou de fournir des preuves à l'office. Toutefois, une Partie contractante peut imposer d'autres conditions prévues par le traité ou le règlement d'exécution, par exemple des conditions concernant des communications en vertu de l'article 7.

10.11. Alinéa 6). Cet alinéa prévoit uniquement le droit de présenter des observations sur le refus envisagé d'une requête formulée en vertu de l'alinéa 1), par exemple, pour établir qu'une taxe exigée en vertu de l'alinéa 4) a bien été payée. Il ne prévoit pas de délai supplémentaire pour remplir toute condition qui n'aurait pas été remplie lors de la présentation de la requête.

10.12. Droits des tiers. Ni le traité, ni son règlement d'exécution ne régissent les droits, s'il en existe, prévus par la législation nationale, qui ont été acquis par un tiers en ce qui concerne un acte qui a commencé, ou pour lequel des préparatifs effectifs et sérieux ont commencé, de bonne foi, au cours de la période comprise entre le moment où il y a eu perte des droits en raison de l'inobservation du délai concerné et la date à laquelle ces droits ont été rétablis.

Notes relatives à l'article 11

(Poursuite de la procédure et rétablissement des droits sans que l'office ait constaté que toute la diligence requise a été exercée)

[Réservé]

Notes relatives à l'article 12

(Rétablissement des droits après que l'office a constaté que toute la diligence requise a été exercée ou que l'inobservation n'était pas intentionnelle)

12.01 Alinéa 1), texte introductif. En ce qui concerne l'expression «procédure devant l'office», on se reportera à la définition figurant à l'article 1.xiv) (voir la note 1.13).

12.02 Point i). La règle relative à ce point est la règle 14.1).

12.03 Point ii). Le délai visé sous ce point est prescrit à la règle 14.2).

12.04 Point iii). Ce point vise à empêcher que les exceptions prévues à la règle 14.2) puissent être contournées. Ainsi, lorsque le non-respect d'un délai visé à l'article 13.1), 2) ou 3) à propos d'une revendication de priorité a directement pour conséquence la perte de ladite revendication de priorité qui, à son tour, a pour conséquence indirecte le refus de la demande au motif de publication antérieure, le rétablissement des droits perdus du fait de ce refus ne serait pas possible en vertu de l'alinéa 1).

12.05 Point iv). Pour que l'office puisse déterminer si l'inobservation du délai initial est intervenue bien que toute la diligence requise en l'espèce ait été exercée ou, selon le cas, n'était pas intentionnelle, la requête en rétablissement doit comporter un exposé des motifs sur lesquels elle repose. En vertu de l'alinéa 4), il peut également être demandé au déposant ou au titulaire de fournir, dans un délai fixé par l'office, une déclaration ou d'autres preuves à l'appui de ces motifs.

12.06 Point v). Selon ce point, le rétablissement des droits prévu à l'alinéa 1) n'est possible que si l'inobservation du délai imparti est intervenue bien que toute la diligence requise en l'espèce ait été exercée ou, au choix de la partie contractante, n'était pas intentionnelle, comme par exemple en cas de perte du courrier, ou en cas d'interruption du service postal, comme le prévoit la règle 82 du règlement d'exécution du PCT.

12.07 Alinéa 2). Les exceptions visées dans cet alinéa sont prescrites à la règle 14.3).

12.08 Alinéa 3). On se reportera aux explications relatives à l'article 5.4) (voir, en particulier, la note 5.14).

12.09 Alinéa 4). On se reportera aux explications relatives à l'alinéa 1)iv) (voir la note 12.05).

12.10 Alinéa 5). Cet alinéa ne prévoit que le droit de présenter des observations lorsqu'est envisagé un refus de la requête formulée en vertu de l'alinéa 1), par exemple lorsque la taxe requise en vertu de l'alinéa 3) a été effectivement payée. Il ne prévoit pas de délai

supplémentaire pour remplir une condition qui n'avait pas été remplie au moment du dépôt de la requête. Comme à l'article 9.2), cet alinéa ne définit pas les modalités des observations qu'un déposant ou un titulaire a la possibilité de faire (voir la note 5.05).

12.11 Droits des tiers. Ni le traité, ni le règlement d'exécution ne régissent les droits, s'il en existe, qui ont été acquis par un tiers en ce qui concerne un acte qui a commencé, ou pour lequel des préparatifs effectifs et sérieux ont commencé, de bonne foi, au cours de la période comprise entre le moment où il y a eu perte des droits en raison de l'inobservation du délai concerné et la date à laquelle ces droits ont été rétablis. Ces droits sont régis par la législation pertinente de la Partie contractante.

### Notes relatives à l'article 13

(Correction, adjonction et rétablissement d'une revendication de priorité)

13.01 Alinéa 1). Cette disposition, inspirée d'une partie de la règle 26bis.1 du règlement d'exécution du PCT, permettrait au déposant de corriger ou d'ajouter une revendication de priorité, à la date de dépôt ou ultérieurement, à une demande dans laquelle la priorité d'une demande antérieure aurait pu être revendiquée mais ne l'a pas été. Elle serait applicable indépendamment du fait que la demande déposée n'ait contenu aucune revendication de priorité ou ait déjà revendiqué la priorité d'une ou de plusieurs autres demandes antérieures. Cette disposition est compatible avec la Convention de Paris puisque cette dernière n'exige pas que la revendication de priorité (la "déclaration" mentionnée à l'article 4D.1) de cette convention) figure dans la demande ultérieure.

13.02 Alinéa 1), texte introductif. En ce qui concerne le terme "déposant", on se reportera à la définition figurant à l'article 1.viii) (voir les notes 1.07 et 1.08).

13.03 Point i). Les conditions mentionnées sous ce point sont prescrites à la règle 15.1).

13.04 Point ii). Le délai visé sous ce point est prescrit à la règle 15.2).

13.05 Point iii). Lorsque la date de dépôt de la demande ultérieure est postérieure à la date d'expiration du délai de priorité, le droit de priorité peut être rétabli en vertu de l'alinéa 2) (voir les notes 13.06 à 13.09).

13.06 Alinéa 2). Cette disposition prévoit le rétablissement du droit de priorité, et par conséquent de la date de priorité, lorsqu'une demande ultérieure est déposée après l'expiration du délai de priorité mais dans le délai mentionné à la règle 15.3)a), c'est-à-dire dans les deux mois suivant cette date, si le défaut de présentation de cette demande dans le délai de priorité s'est produit bien que toute la diligence requise en l'espèce ait été exercée ou, au choix de la partie contractante, s'il n'était pas intentionnel. Le délai de priorité, soit la période de douze mois prévue par l'article 4C.1) de la Convention de Paris, ne serait toutefois pas prorogé. En outre, compte tenu des dispositions de l'article 4, il ne serait pas possible de traiter la demande ultérieure comme si elle avait été reçue avant l'expiration du délai de priorité non prorogé. *Cet alinéa fait l'objet d'une réserve de la part des délégations de l'Argentine, de la Chine, de l'Espagne et du Royaume-Uni.*

13.07 Point i). Les conditions visées sous ce point sont prescrites à la règle 15.4).

13.08 Point ii). Le délai visé sous ce point est prescrit à la règle 15.3)b).

13.09 Points iii) et iv). On se reportera aux explications relatives à l'article 12.1)iv) et v) (voir les notes 12.05 et 12.06).

13.10 Alinéa 3). Cet alinéa offrirait une solution au déposant qui a perdu son droit de priorité parce que l'office auprès duquel la demande initiale a été déposée n'a pas fourni la copie de cette demande à temps pour que le déposant ait été en mesure de respecter le délai visé à la règle 4.1) conformément à l'article 5.5), bien que la demande lui en ait été faite en temps voulu. En effet, étant donné que ce délai serait habituellement fixé par la législation nationale ou par un traité régional et non par l'office, la poursuite de la procédure et le rétablissement des droits sans que l'office ait constaté que toute la diligence requise a été exercée, prévus à l'article 11.1), seraient en principe exclus.

13.11 Point i). Les conditions visées sous ce point sont prescrites à la règle 15.5).

13.12 Point ii). Le délai imparti pour présenter une requête en vertu de ce point est prescrit à la règle 15.6) (voir également la note R15.09). Ce délai procurerait au déposant une sécurité juridique en ce sens que, sous réserve d'avoir demandé copie de la demande antérieure dans le délai prescrit, il pourrait se voir rétabli dans son droit de priorité au cas où l'office en cause ne délivrerait pas cette copie en temps voulu pour lui permettre de respecter le délai visé à la règle 4.1).

13.13 Alinéa 4). On se reportera aux explications relatives à l'article 5.4) (voir, en particulier, la note 5.14).

13.14. Alinéa 5). On se reportera aux explications relatives à l'article 12.5) (voir la note 12.10).

13.15 Droits des tiers. On se reportera aux explications concernant les droits des tiers à l'article 12 (voir la note 12.11).

#### Notes relatives à l'article 14 (Règlement d'exécution)

14.01 Alinéa 1)a). Cette disposition ne semble pas appeler d'explication.

14.02 Alinéa 1)b). Les règles dont il est question dans cette disposition sont les règles 16 à 19.

14.03 Alinéa 1)c). La règle dont il est question dans cette disposition est la règle 21.

14.04 Alinéa 2). Cet alinéa ne semble pas appeler d'explication.

14.05 Alinéa 3). Il est proposé que le projet de règle 8.1) ne puisse être modifié qu'à l'unanimité en vertu de ces dispositions (voir le projet de règle 22).

14.06 Alinéa 4). Cette disposition ne semble pas appeler d'explication.

Notes relatives à l'article 15  
(Rapports avec la Convention de Paris)

15.01 Alinéa 1). Cet alinéa s'inspire de l'article 15 du Traité sur le droit des marques ("TLT").

15.02 Alinéa 2)a). Cette disposition s'inspire de l'article 1.2) du Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur ("WCT") et de l'article 1.1) du Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes ("WPPT"). Elle maintient les obligations auxquelles les Parties contractantes sont actuellement tenues les unes envers les autres en vertu de la Convention de Paris.

15.03 Alinéa 2)b). Cette disposition qui vise à supprimer tout doute, maintient les droits des déposants et des titulaires découlant de la Convention de Paris.

Notes relatives à l'article 16  
(Assemblée)

16.01 Alinéa 1). Cet alinéa est identique à l'article 15.1) du WCT et à l'article 24.1) du WPPT.

16.02 Il est à noter que, à l'exception des dispositions de l'alinéa 1)c), le traité ne prévoit pas d'obligations financières : les Parties contractantes n'auraient pas de contribution à payer à l'OMPI et l'Assemblée n'adopterait pas de programme et budget. Toute activité liée au traité qui occasionnerait des dépenses pour le Bureau international serait prise en charge par l'OMPI, comme c'est déjà le cas par exemple pour le WCT, le WPPT, la Convention de Rome, la Convention phonogrammes, le Traité de Budapest et le TLT ou, parmi les traités plus anciens, l'Arrangement de Madrid concernant la répression des indications de provenance fausses ou fallacieuses sur les produits. En vertu de la seconde phrase de l'alinéa 1)c), l'Assemblée pourrait demander qu'une partie des fonds de l'OMPI soit affectée aux activités liées au traité.

16.03 Alinéa 2). Cet alinéa, qui correspond à l'article 15.2) du WCT et à l'article 24.2) du WPPT, ne semble pas appeler d'explication.

16.04 Alinéa 3)a). Cet alinéa, qui est identique à l'article 15.3)a) du WCT et à l'article 24.3)a) du WPPT, ne semble pas appeler d'explication.

16.05 Alinéa 3)b). Les deux premières phrases de cet alinéa, qui sont fondées sur les articles 15.3)b) du WCT et 24.3)b) du WPPT, énoncent des règles particulières pour le vote des organisations intergouvernementales et des organisations régionales de brevet qui sont parties au traité. La troisième phrase, qui ne figure pas dans l'article 15.3)b) du WCT, ni dans l'article 24.3)b) du WPPT, permettrait d'éviter que deux organisations intergouvernementales ayant un ou plusieurs États en commun, par exemple la Communauté européenne et l'Organisation européenne des brevets, puissent participer à un même vote à la place de leurs États membres. La règle selon laquelle une organisation intergouvernementale ne peut exercer le droit de vote d'un État membre que si celui-ci est présent n'a pas été retenue compte tenu de la décision de ne pas l'inclure dans le WCT, ni dans le WPPT. La question de savoir si une organisation intergouvernementale ou ses États membres peuvent voter serait tranchée par cette organisation et ses États membres.

16.06 Alinéas 4) et 5). Ces alinéas sont identiques à l'article 15.4) et 5) du WCT et à l'article 24.4) et 5) du WPPT.

Note relative à l'article 17  
(Bureau international)

17.01 Cet article est identique à l'article 16 du WCT et à l'article 25 du WPPT et correspond à une pratique établie dans plusieurs autres traités administrés par l'OMPI.

Notes relatives à l'article 18  
(Révisions)

18.01 Alinéa 1). Cet alinéa s'inspire de l'article 60.2) du PCT.

18.02 Alinéa 2). Cet alinéa s'inspire de l'article 61 du PCT. Il précise les dispositions qui peuvent être modifiées par l'Assemblée sans qu'il soit nécessaire de convoquer une conférence des Parties contractantes. L'alinéa se limite aux modifications qui peuvent être apportées aux tâches et aux sessions de l'Assemblée, conformément à l'article 16.2) et 4).

Notes relatives à l'article 19  
(Conditions à remplir pour devenir partie au traité)

19.01 Alinéa 1). En vertu de cet alinéa, tout État qui est partie à la Convention de Paris ou membre de l'OMPI pourrait devenir partie au traité s'il a un office ou prévoit l'obtention de brevets par l'intermédiaire de l'office d'un autre État ou d'une organisation intergouvernementale. En d'autres termes, les États qui ne disposent pas d'un office des brevets mais qui peuvent obtenir des brevets par l'intermédiaire d'un autre office pourraient devenir parties au présent traité.

19.02 Alinéa 2). Cet alinéa s'inspire de l'article 17.2) du WCT et de l'article 26.2) du WPPT. Conformément à l'alinéa 1), il prévoit que tous les États membres d'une organisation intergouvernementale doivent être parties à la Convention de Paris ou membres de l'OMPI. Ces organisations intergouvernementales doivent déclarer qu'elles ont été autorisées, conformément à leur procédure interne, à devenir parties au présent traité et, en outre, qu'elles sont compétentes pour délivrer des brevets produisant effet dans leurs États membres. En application de ces critères, les organisations régionales de brevet peuvent devenir parties au présent traité.

19.03 Alinéa 3). Cet alinéa, qui s'inspire de l'article 17.3) du WCT et de l'article 26.3) du WPPT, indique, entre crochets, les organisations intergouvernementales qui auraient le droit de devenir parties au traité sans que l'Assemblée ait à rendre une décision, à la condition qu'elles fassent la déclaration visée à l'alinéa 2) lors de la conférence diplomatique. La Communauté européenne, dont les États membres sont tous membres de l'OMPI ou de l'Union de Paris, et qui est mentionnée à l'article 17.3) du WCT et à l'article 26.3) du WPPT, aurait le droit de devenir partie au traité dès que la législation communautaire portant sur des questions visées par le présent traité entrerait en vigueur. Les organisations régionales de brevet ou de propriété industrielle nommées dans cet alinéa auraient également le droit de devenir parties au traité.

Notes relatives à l'article 20  
(Signature du traité)

20.01 Cet article s'inspire de l'article 19 du WCT et de l'article 28 du WPPT. Il est courant que les traités soient ouverts à la signature pendant une période d'environ un an après leur adoption.

20.02 Il est à noter que les organisations intergouvernementales autres que celles visées à l'article 19.3) ne pourraient pas signer le traité sans que l'Assemblée ait approuvé leur admission (voir l'article 16.2)iii)) et que l'Assemblée ne pourrait commencer à fonctionner qu'après l'entrée en vigueur du traité, c'est-à-dire probablement après l'expiration du délai prévu par le présent article pour sa signature.

Notes relatives à l'article 21  
(Entrée en vigueur)

21.01 Alinéa 1). Cet alinéa s'inspire de l'article 20 du WCT, de l'article 29 du WPPT et de l'article 20.2) du TLT. Comme c'est le cas dans les dispositions des traités précités, le présent article ne tient pas compte, aux fins de l'entrée en vigueur du traité, de l'éventuel dépôt d'un instrument de ratification ou d'adhésion par l'une des organisations intergouvernementales visées à l'article 19.3).

21.02 La condition selon laquelle 10 États doivent avoir déposé leur instrument de ratification ou d'adhésion – ce qui est plus que les cinq instruments requis par l'article 20.2) du TLT – vise à faire en sorte que l'Assemblée d'origine comprenne un certain nombre de pays au moment où le traité entre en vigueur. Il est rappelé que le TLT ne prévoit pas d'Assemblée.

21.03 Alinéa 2). Cet alinéa s'inspire de l'article 21 du WCT, de l'article 30 du WPPT et de l'article 20.3) du TLT.

21.04 Point i). Ce point ne semble pas appeler d'explication.

21.05 Points ii) à iv). Le délai de trois mois mentionné dans ces points est le délai habituel (voir les dispositions des traités antérieurs mentionnés dans la note 21.03) et tient compte du fait que l'instrument de ratification ou d'adhésion des organisations intergouvernementales visées à l'article 19.3) ne serait pas compté dans les 10 instruments nécessaires pour l'entrée en vigueur du traité. Les autres organisations intergouvernementales ne pourraient déposer un instrument d'adhésion qu'après l'entrée en vigueur du traité car leur demande d'adhésion devrait être examinée par l'Assemblée et que l'Assemblée ne commencerait à fonctionner qu'après l'entrée en vigueur du traité. Les mots "ou à partir d'une date ultérieure indiquée dans cet instrument" s'inspirent de l'article 28 du projet de nouvel acte de l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels (document H/DC/3).

Notes relatives à l'article 22  
(Réserves)

22.01 Alinéa 1). Cet alinéa, qui s'inspire de l'article 21.1) du TLT, permettrait de formuler une réserve en ce qui concerne les dispositions concernant l'unité de l'invention *et fait suite à une réserve exprimée par la délégation des États-Unis d'Amérique*. L'inclusion de nouvelles réserves relèvera de la compétence de la conférence diplomatique.

22.02 Alinéas 2) à 4). Ces alinéas s'inspirent de l'article 21.2) à 4) du TLT.

Notes relatives à l'article 23  
(Dénonciation du traité)

23.01 Alinéa 1). Cette disposition est courante : voir par exemple la première phrase de l'article 23 du WCT, la première phrase de l'article 31 du WPPT et l'article 23.1) du TLT.

23.02. Alinéa 2). La première phrase de cet alinéa est également courante : voir par exemple la seconde phrase de l'article 23 du WCT, la seconde phrase de l'article 31 du WPPT et la première phrase de l'article 23.2) du TLT. Les mots "ou à une date ultérieure indiquée dans celle-ci" s'inspirent de l'article 32 du document H/DC/3 dont il est question dans la note 21.05. La seconde phrase de cet alinéa s'inspire de la deuxième phrase de l'article 23.2) du TLT.

Note relative à l'article 24  
(Langues du traité)

24.01 Alinéa 2). Cette disposition permet au directeur général d'établir des textes officiels s'il l'estime nécessaire. La définition de l'expression "partie intéressée" figurant dans la seconde phrase de l'alinéa 2) tient compte des dispositions différentes relatives aux conditions que les États doivent remplir pour devenir parties au présent traité en vertu de l'article 19 par rapport à l'article 17 du WCT et à l'article 26 du WPPT.

Notes relatives à l'article 25  
(Dépositaire; enregistrement)

25.01 Alinéa 1). Cet alinéa est identique à l'article 25 du WCT et à l'article 33 du WPPT, et reflète la pratique actuelle de l'OMPI; voir également, par exemple, l'article 25 du TLT.

25.02 Les fonctions de dépositaire comprennent la conservation de l'exemplaire signé du traité, la mise de ce dernier à la disposition des États membres qui veulent le signer et en ont le droit, l'établissement et la diffusion de copies certifiées conformes du traité, la réception des instruments de ratification ou d'adhésion et des notifications de dénonciation ainsi que la notification de ces faits à toutes les parties intéressées et la publication de toutes les signatures, ratifications, adhésions et dénonciations et des dates d'entrée en vigueur du traité.

25.03 Alinéa 2). Cet alinéa vise à supprimer tout doute et reflète des dispositions similaires figurant dans d'autres traités, par exemple dans l'article 68.3) du PCT.

Notes relatives à l'article 26

(Application du traité aux demandes en instance et aux brevets en vigueur)

26.01 Cette disposition contient les règles de base sur la mesure dans laquelle le traité couvre les demandes en instance et les demandes de brevet en vigueur.

26.02 Alinéa 1). En règle générale, cet alinéa prévoit que les dispositions du traité et de son règlement d'exécution s'appliquent à tous les brevets en vigueur et à toutes les demandes en instance à compter de la date à laquelle le traité lie la Partie contractante concernée.

26.03 Alinéa 2. Nonobstant l'alinéa 1), une Partie contractante serait libre de ne pas appliquer les dispositions du traité et de son règlement d'exécution aux procédures de traitement des demandes et des brevets mentionnés à l'alinéa 1) lorsque cette procédure a commencé avant la date à laquelle le traité lie la Partie contractante. Les Parties contractantes seraient libres d'interpréter le terme "procédure" et de décider si cette procédure est considérée comme ayant commencé avant ou après la date à laquelle le traité lie la Partie contractante. Ainsi, si l'office d'une Partie contractante a fixé et notifié un délai pour une démarche devant l'office et que la Partie contractante devient liée par le traité pendant ce délai, l'office ne serait pas tenu d'appliquer un autre délai, qui, dans ce cas, serait prévu par le traité, le cas échéant.

## II. NOTES RELATIVES AU PROJET DE RÈGLEMENT D'EXÉCUTION

### Note relative à la règle 1 (Expressions abrégées)

R1.01 Cette règle ne semble pas appeler d'explication.

### Notes relatives à la règle 2 (Précisions relatives à la date de dépôt visée à l'article 4)

R2.01 Alinéa 1) et point i) des alinéas 2) et 3). Le délai de deux mois au moins à compter de la date de la notification, prévu par ces dispositions pour les cas où les conditions relatives à la date de dépôt visées à l'article 4.1) et 2) sont remplies ultérieurement, est plus avantageux pour le déposant que le délai correspondant prévu par le PCT. Les règles 20.2.a)ii) et 20.6.b) du PCT prescrivent un délai qui ne doit pas être inférieur à 10 jours ni supérieur à un mois pour remplir les conditions relatives à la date de dépôt d'une demande internationale en vertu de l'article 11.1 du PCT. Ceci tient compte du fait que les demandes internationales sont généralement déposées auprès de l'office national du pays du déposant en tant qu'office récepteur au sens du PCT, alors que de nombreuses demandes déposées en vertu des lois nationales ou régionales sur les brevets seraient déposées depuis des pays étrangers.

R2.02 Alinéas 2) et 3). Lorsque les indications permettant d'entrer en relation avec le déposant ont été fournies, le délai visé au point i) de ces alinéas ne commencerait pas à courir avant que l'office ait adressé notification au déposant en vertu de l'article 4.3).

R2.03 Alinéa 4), texte introductif et point i). Ces dispositions ne semblent pas appeler d'explication.

R2.04 Point ii). Cette disposition permettrait à une Partie contractante d'exiger que la copie de la demande antérieure et la certification de sa date de dépôt soient déposées au plus tard quatre mois à compter de la date de l'invitation, ou au plus tard dans le délai de 16 mois à compter de la date de priorité si cette copie est déposée aux fins de la revendication de priorité, mais en tout état de cause dans celui de ces deux délais qui expire le plus tôt.

R2.05 Point iii). S'agissant de l'expression "une langue acceptée par l'office", on se reportera aux explications relatives à l'article 1.xii) (voir la note 1.11). En ce qui concerne le terme "traduction", on se reportera à la définition figurant à l'article 1.xiii).

R2.06 Points iv) et vi). La vérification tendant à établir, selon le point iv), que la partie manquante de la description ou le dessin manquant figurait en totalité dans la demande antérieure pourrait être effectuée en tant que vérification d'écriture, fondée sur l'indication, fournie par le déposant en vertu du point vi), de l'endroit, dans la demande intérieure ou dans sa traduction, où figure la partie manquante de la description ou le dessin manquant.

R2.07 Point v). Ce point a été inséré à la demande expresse de la délégation des États-Unis d'Amérique, qui souhaitait que soit prévue, dans tous les cas, une indication selon laquelle le contenu de la demande antérieure est incorporé par renvoi.

R2.08 Alinéa 5). Il convient de noter qu'il peut être demandé à un déposant qui n'était pas le même que celui identifié dans la demande contenant le renvoi, ou son prédécesseur en droit, de remettre à l'office une copie certifiée conforme de la demande antérieure en vertu de l'alinéa 5)b)ii). En outre, du fait qu'on pourrait raisonnablement douter du droit du déposant, il pourrait être exigé de celui-ci qu'il en fournisse des preuves en vertu de l'article 5.6). *La délégation de la Fédération de Russie a réservé sa position concernant l'absence, dans cet alinéa, d'une disposition exigeant que le déposant identifié dans la demande déposée antérieurement soit aussi celui qui est identifié dans la demande contenant le renvoi, ou son prédécesseur en droit, ou, lorsqu'il y a plusieurs déposants, qu'au moins l'un d'entre eux soit identifié comme déposant dans les deux demandes.*

R2.09 Alinéa 5)a). Selon ce sous-alinéa, l'indication selon laquelle le renvoi à la demande déposée antérieurement remplace la description et tous dessins, ainsi que l'indication du numéro de la demande antérieure et de l'office auprès duquel elle a été déposée doivent figurer dans la demande. Cette disposition n'exige pas que le renvoi précise toutes les revendications de la demande déposée antérieurement qui sont incorporées par renvoi, étant donné que les revendications ne sont pas exigées aux fins de la date de dépôt.

R2.10 Les renvois à la demande déposée antérieurement par une personne qui n'est ni le déposant de cette demande ni son ayant cause seraient rares. Cependant, s'il se produit, par exemple dans un cas de projet de recherche conjoint, un litige quant à la qualité du déposant, un tel renvoi peut s'avérer nécessaire si le litige en question intervient au moment du dépôt d'une demande.

R2.11 Alinéa 5)b). Pour incorporer le contenu de la description et des dessins remplacés, une Partie contractante peut exiger une copie, ou une copie certifiée conforme de la demande déposée antérieurement. La copie certifiée conforme de la demande déposée antérieurement visée au point ii) peut constituer une sauvegarde contre les renvois frauduleux mentionnés dans la note R2.10

R2.12 Alinéa 6). Une Partie contractante peut exiger que, lorsque le déposant demande qu'une demande soit traitée comme l'un des types de demande visés dans cet alinéa, il indique le numéro et la date de dépôt de la demande principale.

Note relative à la règle 3

(Conditions supplémentaires autorisées en vertu de l'article 5.1))

[Disposition réservée]

Notes relatives à la règle 4

(Accessibilité de la demande antérieure en vertu de l'article 5.5) et de la règle 2.4) et 5)b))

R4.01 Alinéa 1). Le délai prévu par cette disposition pour remettre une copie de la demande antérieure est d'au moins 16 mois à compter de la date de dépôt de cette demande. Ce délai, qui est le même que celui visé à la règle 17.1 du PCT, est plus généreux que le délai minimum de trois mois à dater du dépôt de la demande ultérieure applicable en vertu de l'article 4D.3) de la Convention de Paris. Il convient de noter que, selon cet article de la Convention de Paris, une Partie contractante ne peut pas exiger de taxe pour le dépôt de la copie si celle-ci est déposée dans les trois mois suivant le dépôt de la demande ultérieure. Si le délai applicable n'est pas respecté parce que l'office auprès duquel la demande antérieure a été déposée n'a pas fourni de copie en temps voulu, le droit de priorité peut être rétabli en vertu de l'article 13.3).

R4.02 Alinéa 2). Cet alinéa maintiendrait le droit, conféré aux Parties contractantes par l'article 4D.3) de la Convention de Paris, d'exiger que la copie de la demande déposée antérieurement et la date de dépôt de cette demande soient certifiées conformes.

R4.03 Alinéa 3). Lorsque la demande antérieure a été déposée auprès de l'office de la Partie contractante intéressée, il ne servirait à rien que le déposant demande à l'office une copie de cette demande antérieure pour la redéposer auprès du même office. De même, dans ce cas, la certification de la date de dépôt serait sans utilité puisque elle émanerait du même office.

R4.04 L'expression "celui-ci peut y avoir accès, sous une forme électronique juridiquement acceptée, dans une bibliothèque numérique acceptée par lui" vise à tenir compte des progrès qui permettraient aux offices de se procurer des copies des demandes antérieures dans une telle bibliothèque numérique.

R4.05 Alinéa 4). En vertu de l'article 4D.3) de la Convention de Paris, tout pays de l'union peut exiger qu'une copie d'une demande antérieure soit accompagnée d'une traduction. Toutefois, le coût que représente l'établissement des traductions nécessaires pour les différents pays dans lesquels la priorité est revendiquée est élevé et risque d'imposer une charge importante. En outre, il est généralement reconnu que, dans la plupart des cas, ces traductions ne sont pas utilisées car la détermination de la date de priorité ne fait l'objet d'aucune controverse. De plus, en cas de besoin, il est possible de faire une traduction d'une demande antérieure à tout moment après le dépôt de la copie de cette demande. Ainsi, afin de réduire de façon importante la charge des déposants, l'alinéa 4) propose que les Parties contractantes renoncent au droit que leur confère la Convention de Paris d'exiger dans tous les cas une traduction d'une demande antérieure pour n'exiger plutôt cette traduction que lorsque la validité de la revendication de priorité a une incidence sur la réponse à la question de savoir si l'invention en cause est brevetable. Si tel est le cas, l'office doit inviter le déposant à déposer la traduction dans le délai prescrit, qui sera de deux mois au moins à compter de la date de l'invitation et ne sera pas inférieur au délai éventuellement applicable en vertu de l'alinéa 1). *Cette disposition fait l'objet de réserves des délégations de la Belgique, de la Chine, de l'Espagne, de la Grèce, de l'Irlande et de l'Uruguay.*

Note relative à la règle 5

(Preuves à fournir en vertu des articles 5.6), 7.4)c) [et 11.6)]  
et des règles 7.5), 16.5), 17.7), 18.7) et 19.5))

R5.01 Cette disposition ne semble pas appeler d'explication.

Notes relatives à la règle 6

(Délais concernant la demande visés à l'article 5)

R6.01 Alinéa 1). Cette disposition ne semble pas appeler d'explication.

R6.02 Alinéa 2). Lorsque la date de dépôt d'une demande n'est pas antérieure à la date à laquelle les éléments énumérés à l'article 4.1)a) ont été reçus initialement par l'office, les Parties contractantes auraient le droit de calculer le délai visé au point ii) à compter de la date de dépôt. Toutefois, ceci ne serait pas possible dans le cas de demandes, telles que par exemple les demandes divisionnaires, auxquelles peut être accordée une date de dépôt antérieure. On se reportera aussi aux explications relatives à la règle 2.2) et 3) (voir les notes R2.01 et R2.02).

Notes relatives à la règle 7

(Précisions relatives à la constitution de mandataire en vertu de l'article 6)

R7.01 Alinéa 1). Si cet alinéa est maintenu, il permettrait au déposant de déposer une copie d'une demande antérieure et d'une demande déposée antérieurement, en vertu de l'article 4, sans recours à un mandataire. S'il est supprimé, en revanche, les Parties contractantes peuvent exiger qu'une copie d'une demande antérieure et d'une demande déposée antérieurement ne puisse être déposée que par un mandataire professionnel, et refuser que cette copie soit déposée par le déposant lui-même.

R7.02 Alinéa 2)a). Cette disposition fait obligation à une Partie contractante d'accepter que la constitution de mandataire soit effectuée soit dans un pouvoir distinct, soit dans le formulaire ou selon le format de requête signé par le déposant (comme le prévoit la règle 90.4.a) du règlement d'exécution du PCT). Une Partie contractante serait également libre d'accepter la constitution de mandataire de toute autre manière, mais ne serait pas tenue de le faire. En ce qui concerne les prescriptions relatives à la signature des communications, on se reportera à l'article 7.2) (voir les notes 7.05 et 7.06).

R7.03 Alinéa 2)b). Cette disposition obligerait une Partie contractante à accepter un seul pouvoir pour plusieurs demandes ou brevets d'une même personne. Les Parties contractantes seraient aussi tenues d'accepter ce qui est parfois dénommé un "pouvoir général", c'est-à-dire un pouvoir se rapportant à toutes les demandes ou à tous les brevets existants et futurs d'une même personne. L'expression "sous réserve de toute exception mentionnée par la personne qui constitue le mandataire" ferait obligation aux Parties contractantes de permettre à la personne qui constitue un mandataire de formuler d'éventuelles exceptions dans le pouvoir lui-même (d'indiquer, par exemple, que le mandataire est désigné seulement pour les demandes et brevets à venir) ou de formuler des exceptions par la suite. Hormis cela, la règle 7 ne précise pas davantage les conditions applicables au "pouvoir général".

R7.04 Une Partie contractante pourrait exiger qu'une copie distincte du pouvoir unique déposé sur papier lui soit fournie pour chaque demande et chaque brevet pour lesquels le pouvoir est valable. Elle pourrait aussi exiger, en vertu de la règle 10.1)b)ii), que toute communication adressée à l'office par un mandataire aux fins d'une procédure devant l'office mentionne le pouvoir, qu'il soit général ou non.

R7.05 Alinéa 3). En ce qui concerne la présentation du pouvoir, on se reportera aux explications relatives à la présentation du formulaire ou du format de requête de la demande en vertu de l'article 5.2) (voir les notes 5.07 à 5.12). La règle 21.1)a)i) prévoit l'établissement d'un formulaire international type pour le pouvoir.

R7.06 Alinéa 4). En ce qui concerne l'expression "une langue acceptée par l'office" et le terme "traduction", on se reportera à l'article 1.xii) et xiii) (voir les notes 1.11 et 1.12).

R7.07 Alinéa 5). Cet alinéa vise le cas où le pouvoir, ou la partie du formulaire ou du format de requête dans laquelle le mandataire est constitué, contient une indication dont la véracité est douteuse. L'office serait tenu, en vertu de la règle 5, d'informer la personne qui doit fournir des preuves de la raison pour laquelle il doute de la véracité de l'indication en question. Cet alinéa s'applique même s'il s'agit d'une indication qui n'est pas exigée en vertu de la législation de la Partie contractante intéressée. En ce qui concerne la formule "lorsque celui-ci [l'office] peut raisonnablement douter de la véracité", on se reportera aux explications relatives à l'article 5.6) (voir la note 5.17).

R7.08 Alinéa 6). Cette disposition ne semble pas appeler d'explication.

R7.09 Alinéa 7). On se reportera aux explications relatives à la règle 6.2) (voir la note R6.02).

Notes relatives à la règle 8  
(Dépôt des communications visé à l'article 7.1))

R8.01 Alinéa 1). Selon cette disposition, après expiration du délai de [10] ans à compter de la date de l'entrée en vigueur du traité, toute Partie contractante serait autorisée à exclure le dépôt des communications sur papier mais ne serait pas tenue de le faire (voir l'article 7.1)c)). Toutefois, même pour les Parties contractantes qui excluent le dépôt des communications sur papier, les communications déposées sur papier seraient suffisantes aux fins du respect d'un délai, comme le prescrit l'article 7.1)d) (voir la note 7.04). En ce qui concerne l'expression "communications sur papier", on se reportera aux explications relatives à l'article 4.1)a) (voir, en particulier, la note 4.05). S'agissant de la modification de cet alinéa, on se reportera aux explications fournies à propos de la règle 22 (voir les notes R22.01 et R22.02).

R8.02 Alinéa 2)a). Les prescriptions du PCT applicables en vertu de cette disposition figurent dans les règles 89*bis* et 92.4 du règlement d'exécution du PCT. En ce qui concerne les termes "forme" et "moyens", on se reportera aux explications relatives à l'article 7.1)a) (voir la note 7.02). L'expression "dépôt des communications sous forme électronique ou par des moyens électroniques" s'entend du dépôt par télégraphe, par téléimprimeur, par télécopieur ou par d'autres moyens analogues. Cette disposition s'applique aussi aux moyens aboutissant non seulement au dépôt d'un document imprimé ou écrit, mais aussi au dépôt effectué sous une forme autre qu'une feuille de papier, par exemple par transmission par télécopieur à destination d'un terminal d'ordinateur. L'alinéa 2)a) n'empêche pas une Partie

contractante d'autoriser le dépôt électronique selon ses propres conditions. Il ne fait qu'obliger une Partie contractante qui autorise le dépôt électronique des communications selon le PCT en ce qui concerne les demandes internationales à accepter le dépôt électronique des communications en ce qui concerne les demandes nationales conformément aux prescriptions du PCT.

R8.03 La restriction à une langue déterminée tient compte du cas où le PCT prescrit, pour le dépôt électronique des demandes, des conditions différentes selon les langues. Ainsi, les conditions relatives au dépôt électronique dans une langue utilisant les caractères latins, le français par exemple, peuvent différer de celles qui concernent le dépôt électronique dans une langue qui n'utilise pas ces caractères, par exemple le chinois.

R8.04 Alinéa 2)b). Cette disposition ne semble pas appeler d'explication.

R8.05 Alinéa 2)c). Une disposition analogue figure dans la règle 92.4.d) du règlement d'exécution du PCT. Lorsqu'un document est préparé à l'ordinateur et transmis directement par télécopieur, un imprimé d'ordinateur de ce document constituerait l'original.

R8.06 Alinéa 3)a). Les prescriptions du PCT applicables en vertu de cette disposition figurent dans la règle 89*ter*.1 du règlement d'exécution du PCT. Cette règle permet aux offices nationaux ou aux organisations intergouvernementales de prévoir que, lorsqu'un document international ou un autre document relatif à une demande internationale est déposé sur papier, le déposant peut en remettre une copie sous forme électronique, conformément aux instructions administratives.

R8.07 Alinéa 3)b). Cette disposition ne semble pas appeler d'explication.

#### Notes relatives à la règle 9

(Précisions relatives à la signature visée à l'article 7.4))

R9.01 Alinéa 1). Cette disposition s'applique à la signature de toute personne physique, y compris au cas où une personne physique signe au nom d'une personne morale. Le point ii), qui correspond à la note figurant dans la case n° IX du formulaire de requête PCT, s'appliquerait en particulier à ce cas où une personne physique signe au nom d'une personne morale.

R9.02 Alinéa 2). La date de la signature peut être importante, par exemple pour déterminer si la personne qui a signé avait légalement le pouvoir de le faire.

R9.03 Alinéa 3). À propos de l'expression "sur papier", on se reportera aux explications relatives au texte introductif de l'article 4.1)a) (voir, en particulier, la note 4.05).

R9.04 Points i) et ii). Ces points ne semblent pas appeler d'explication.

R9.05 Point iii). L'indication de la nationalité de la personne qui signe la communication est exigée en vertu de ce point eu égard aux dispositions législatives d'au moins un État relatives à l'utilisation de sceaux par les ressortissants de cet État.

R9.06 Alinéa 4). Cet alinéa s'applique aux cas où, par exemple, des communications sont déposées par télécopie, ce qui revient à déposer des communications sur papier sur lesquelles apparaît la représentation graphique de la signature manuscrite. Il s'applique aussi aux communications transmises par télécopie à un terminal d'ordinateur et sur lesquelles apparaît la représentation graphique de la signature manuscrite. En pareils cas, selon la règle 8.2.c), une Partie contractante peut exiger que l'original du document transmis soit déposé sur papier et que la signature originale y figure. S'agissant du terme "le dépôt de communications sous forme électronique ou par des moyens électroniques", on se reportera aux explications relatives à la règle 8.2)a) (voir la note R8.02).

R9.07 Alinéa 5). Cet alinéa s'applique aux signatures des communications déposées sous forme électronique ou par des moyens électroniques qui ne sont pas couvertes par les dispositions de l'alinéa 4) parce que la signature n'y apparaît pas sous forme de représentation graphique.

R9.08 Sous-alinéa a). Une "signature sous forme électronique répondant aux conditions prescrites par [cette Partie contractante]" peut être une signature sous forme électronique ou numérique attachée ou logiquement associée à un enregistrement électronique, qui peut servir à identifier le signataire de l'enregistrement électronique et à indiquer que le signataire approuve l'information figurant dans cet enregistrement. Il peut s'agir aussi d'un moyen d'auto-identification consistant en un numéro d'identification et un mot de passe.

R9.09 Sous-alinéa b). Actuellement, le PCT ne contient pas de prescription relative à la signature sous forme électronique de communications déposées sous forme électronique ou par des moyens électroniques ne permettant pas de représentation graphique de la signature. Néanmoins, la question est examinée par le Groupe consultatif ad hoc sur les questions juridiques relatives au PCT, pour ce qui est des questions juridiques, et le Comité permanent sur les techniques de l'information (SCIT), pour ce qui est des questions techniques.

R9.10 Sous-alinéa c). Cette disposition ne semble pas appeler d'explication.

R9.11 Alinéa 6). Cet alinéa correspond à la pratique en usage, notamment pour la signature numérique. Une Partie contractante a la faculté d'exiger, conformément à sa législation, tout moyen de certification des signatures sous forme électronique visées à l'alinéa 5).

#### Notes relatives à la règle 10

(Précisions relatives à l'indication des adresses visées à l'article 7.5) et 6))

R10.01 On se reportera à la question de l'applicabilité des prescriptions de la règle 10 à l'article 7.5) et 6) (voir les notes 7.13 et 7.15).

R10.02 Alinéa 1)a), point i). Ce point ne semble pas appeler d'explication.

R10.03 Point ii). Le numéro d'enregistrement ou une autre indication, comme le prévoit ce point, peut être exigé aux fins de la saisie des données. Dans le cas des communications électroniques, il peut s'agir d'un numéro d'identification personnelle (NIP) ou d'un certificat numérique contenant un numéro d'enregistrement.

R10.04 Alinéa 1)b), points i) et ii). Ces points ne semblent pas appeler d'explication.

R10.05 Point iii). On se reportera aux explications relatives à l’alinéa 1)a)ii) (voir la note R10.03).

R10.06 Alinéa 2). En ce qui concerne la condition selon laquelle il doit s’agir d’une adresse “sur un territoire prescrit par [la Partie contractante]”, on se reportera aux explications relatives à l’article 6.1)a)ii) (voir la note 6.04).

R10.07 Alinéa 3). Cette disposition obligerait une Partie contractante, sauf indication contraire, à considérer l’adresse d’un déposant, d’un titulaire ou d’une autre personne intéressée n’ayant pas constitué de mandataire comme étant l’adresse pour la correspondance et le domicile élu visés à l’article 7.6)i) et ii). En ce qui concerne la condition selon laquelle il doit s’agir d’une adresse “sur un territoire prescrit par la Partie contractante”, on se reportera aux explications relatives à l’article 6.1)a)ii) (voir la note 6.04).

R10.08 Alinéa 4). Cette disposition obligerait une Partie contractante à considérer, sauf indication contraire, l’adresse d’un mandataire comme étant l’adresse pour la correspondance et le domicile élu visés à l’article 7.6)i) et ii). En outre, si cette adresse n’est pas sur le territoire d’une Partie contractante, celle-ci pourrait exiger, en vertu de l’article 6.1)a)ii), que le mandataire indique une adresse sur son territoire (voir la note 6.04).

R10.09 Alinéa 5). Cet alinéa ne semble pas appeler d’explication.

#### Notes relatives à la règle 11

(Délais concernant les communications visés à l’article 7.7) et 8))

R11.01 Alinéa 1). Cet alinéa ne semble pas appeler d’explication.

R11.02 Alinéa 2). On se reportera aux explications relatives à la règle 2.1) et 2) (voir les notes R2.01 et R2.02).

#### Notes relatives à la règle 12

(Précisions relatives au répit prévu à l’article 10  
en cas d’inobservation d’un délai)

R12.01 Alinéa 1)a). Cette disposition énonce les conditions qui peuvent être imposées par une Partie contractante à l’égard d’une requête visée à l’article 10. Les points i) à iv) ne semblent pas appeler d’explication. La question de savoir si toutes ces conditions seront nécessaires dans cette disposition dépendra du texte définitif des autres dispositions, par exemple l’article 7 relatif aux communications.

R12.02 Alinéa 1)b). Cette disposition a été ajoutée à la demande expresse de la délégation des États-Unis d’Amérique.

R12.03 Alinéa 2). Le délai imparti pour présenter une requête en vertu de l’article 10 sera de deux mois au moins à compter de la date d’expiration du délai initial. Bien entendu, une Partie contractante serait libre de prévoir un délai qui serait plus favorable aux déposants et aux titulaires.

R12.04 Alinéa 3)a). *La liste d'exceptions concernant l'octroi d'un répit visé à l'article 10 est reprise des anciennes règles 12 et 13 (voir le document SCP/2/3). Dans le règlement d'exécution actuel, les exceptions figurent entre crochets jusqu'au résultat de l'examen de l'article 10 par le comité permanent.*

R12.05 Alinéa 3)a)i). En vertu de ce point, une Partie contractante ne serait pas tenue d'accorder plus d'une prorogation d'un délai visé à l'article 10.1), mais elle serait autorisée à le faire. Toute Partie contractante qui accorderait plusieurs prorogations en vertu de l'article 10.1) serait autorisée à le faire pour une durée plus courte que celle qui est prévue par l'article 10.1) à 4), ou à appliquer des conditions différentes de celles qui y sont prévues ou s'ajoutant à celles qui y sont prévues.

R12.06 Points ii) et iv). Ces points empêcheraient le déposant ou le titulaire d'obtenir en fait plusieurs fois le bénéfice de ces dispositions pour la procédure considérée.

R12.07 Point iii). Ce point ne semble pas appeler d'explication.

R12.08 Points v) et vi). Ces points ont été insérés suite aux suggestions faites par le comité permanent et ne semblent pas appeler d'explication.

R12.09 Points vii) et viii). Ces points peuvent s'avérer nécessaires pour empêcher les retards indus dans le traitement d'une demande.

R12.10 Point ix). Ce point ne semble pas appeler d'explication.

R12.11 Alinéa 3)b). Cet alinéa garantirait que les dispositions de la loi nationale ou régionale applicable prévoyant un délai maximal pour la délivrance du brevet l'emportent sur la prorogation d'un délai fixé par décision administrative de l'office.

#### Note relative à la règle 13

(Précisions relatives à la poursuite de la procédure et au rétablissement des droits en vertu de l'article 11 sans que l'office ait constaté que toute la diligence requise a été exercée)

[Disposition réservée]

#### Notes relatives à la règle 14

(Précisions relatives au rétablissement des droits en vertu de l'article 12 après que l'office a constaté que toute la diligence requise a été exercée ou que l'inobservation n'était pas intentionnelle)

R14.01 Alinéa 1, point i). En ce qui concerne les conditions relatives à la signature des communications, y compris des requêtes, on se reportera à l'article 7.4) (voir les notes 7.08 à 7.12)

R14.02 Point ii). Ce point permettrait à une Partie contractante d'exiger qu'une requête visée à l'article 12.1) soit présentée sur un formulaire ou dans un format prescrit par elle. La nécessité ne s'en faisant pas clairement ressentir, la règle 21 ne prévoit pas l'établissement d'un formulaire international type ou d'un format international type pour de telles requêtes.

R14.03 Alinéa 2). Comme dans le cas de la *restitutio in integrum* prévue à l'article 122 de la Convention sur le brevet européen, le délai visé dans cet alinéa s'appliquerait, que le déposant, le titulaire ou toute autre personne intéressée ait ou non reçu une notification de l'inobservation du délai concerné.

R14.04 Alinéa 3), point i). Ce point ne semble pas appeler d'explication.

R14.05 Point ii). Si ce point devait être conservé, les Parties contractantes ne seraient pas tenues de prévoir la poursuite de la procédure et le rétablissement des droits en cas d'inobservation d'un délai pour le paiement des taxes de maintien en vigueur. Elles seraient tenues de prévoir un délai de grâce pour le paiement de ces taxes en vertu de l'article 5*bis*.1) de la Convention de Paris.

R14.06 Points iii) et iv). Ces points empêcheraient le déposant [ou le titulaire] d'obtenir en fait plusieurs fois le bénéfice de ces dispositions pour la procédure considérée.

R14.07 Points v) à vii). Ces points ne semblent pas appeler d'explication.

#### Notes relatives à la règle 15

(Précisions concernant la correction, l'adjonction ou le rétablissement d'une revendication de priorité en vertu de l'article 13)

R15.01 Alinéa 1). On se reportera aux explications relatives à la règle 14.1) (voir les notes R14.01 et R14.02).

R15.02 Alinéa 2). Le délai imparti pour la présentation d'une revendication de priorité après le dépôt d'une demande internationale en vertu de la règle 26*bis*.1)a) du règlement d'exécution du PCT est de 16 mois à compter de la date de priorité ou, lorsque la correction ou l'adjonction entraînent une modification de la date de priorité, de 16 mois à compter de la date de priorité ainsi modifiée, le délai de 16 mois qui expire le premier devant être appliqué; il est entendu que ladite revendication de priorité peut être présentée jusqu'à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la date de dépôt de la demande.

R15.03 Alinéa 3). Cet alinéa ne semble pas appeler d'explication.

R15.04 Alinéa 4), points i) et ii). On se reportera aux explications relatives à la règle 14.1) (voir les notes R14.01 et R14.02).

R15.05 Point iii). En vertu de ce point, le rétablissement d'une revendication de priorité serait possible en vertu de l'alinéa 2) même si cette revendication ne figurait pas, à la date de dépôt, dans la demande ultérieure, à condition que la requête en rétablissement soit accompagnée de cette revendication.

R15.06 Alinéa 5)a), points i) et ii). On se reportera aux explications relatives à la règle 14.1) (voir les notes R14.01 et R14.02).

R15.07 Alinéa 5)a), point iii) et alinéa 5)b), point i). Afin que l'office puisse déterminer si les conditions prescrites à l'article 13.3)ii) ont été remplies, la requête en rétablissement doit contenir l'indication de l'office auquel une copie de la demande antérieure a été demandée et de la date de cette demande. Le déposant peut aussi, en vertu du sous-alinéa b)i), être tenu de fournir une déclaration ou d'autres preuves à l'appui de cette indication.

R15.08 Alinéa 5)b), point ii). Ce point semble ne pas appeler d'explication.

R15.09 Alinéa 6). Un délai de deux mois est proposé eu égard, premièrement, à la période minimum de quatre mois entre l'expiration du délai de priorité de 12 mois et le délai de 16 mois visé à la règle 4.1), et, deuxièmement, au temps nécessaire aux offices pour fournir des copies des demandes antérieures.

#### Notes relatives à la règle 16

(Requête en inscription d'un changement de nom ou d'adresse)

R16.01 La règle 16 uniformise la procédure relative aux requêtes en inscription d'un changement de nom ou d'adresse du déposant ou du titulaire lorsqu'il n'y a pas de changement quant à la personne de celui-ci – par exemple en cas de changement du nom d'une société ou d'un changement de nom après mariage. Lorsqu'il y a un changement quant à la personne du déposant ou du titulaire, c'est la règle 17 qui s'applique.

R16.02 Alinéa 1), texte introductif. Conformément à l'article 1.vii), on entend par "inscription" une inscription portée dans les dossiers de l'office. En ce qui concerne les mots "déposant" et "titulaire", on se reportera aux explications relatives à l'article 1.viii) et ix) (voir les notes 1.07 et 1.08).

R16.03 Point ii). En ce qui concerne l'indication à fournir lorsque la demande n'a pas encore de numéro ou que son numéro n'est pas connu, les dispositions de la règle 20 s'appliquent.

R16.04 Point iii). Ce point ne semble pas appeler d'explication.

R16.05 Point iv). Le nom et l'adresse visés dans ce point doivent être ceux qui figurent dans les dossiers de l'office concerné. Si tel n'est pas le cas, l'office pourrait, par exemple, exiger que la preuve de l'exactitude des indications fournies lui soit apportée en vertu de l'alinéa 5), ou que le changement en question fasse l'objet d'une inscription préalable ou soit incorporé à la requête.

R16.06 Alinéa 2)a). Cette disposition permettrait à une Partie contractante d'exiger que la requête en inscription d'un changement soit présentée sur un formulaire de requête, comme c'est normalement le cas à présent, ou dans un format prescrit par elle, ou les deux à la fois.

R16.07 Alinéa 2)b). Cette disposition ferait obligation à tous les offices d'accepter le dépôt des requêtes sur papier, si elles étaient présentées sur le formulaire international type ou selon le format international type visé à la règle 21.1)a)ii) et 2)a).

R16.08 Alinéa 3). Le montant de la taxe pourrait varier selon le nombre des brevets ou demandes concernés (voir la note R16.09). On se reportera aussi aux explications relatives à l'article 5.4) (voir en particulier la note 5.14).

R16.09 Alinéa 4). En vertu de cet alinéa, une Partie contractante serait tenue d'admettre qu'un changement concernant à la fois le nom et l'adresse, ou concernant plusieurs brevets ou demandes d'une même personne, soit indiqué dans une seule et même requête. Cet alinéa dispose expressément qu'une Partie contractante pourrait exiger qu'une copie distincte d'une requête unique déposée sur papier soit remise pour chaque demande et chaque brevet auxquels elle se rapporte. Cependant, toute Partie contractante qui le souhaiterait pourrait elle-même faire faire des copies de la requête, le cas échéant moyennant le paiement d'une taxe supplémentaire pour chaque copie (voir la note R16.08).

R16.10 Alinéa 5). Cet alinéa permettrait à une Partie contractante d'exiger des preuves, par exemple en cas de changement portant à la fois sur le nom et l'adresse, lorsqu'il existe un doute sur le point de savoir si ce changement ne serait pas en fait un changement déguisé de titulaire. L'office serait tenu, en vertu de la règle 5, d'informer le déposant de la raison pour laquelle il doute de la véracité de l'indication en question. À propos de l'expression "peut raisonnablement douter de la véracité", on se reportera aux explications relatives à l'article 5.6) (voir la note 5.17).

R16.11 L'alinéa 6) confère un caractère exhaustif à l'énumération des conditions énoncées aux alinéas 1) à 5). Il serait notamment interdit de subordonner l'inscription du changement dans les dossiers de l'office à la remise d'une copie certifiée conforme de l'inscription du changement au registre des sociétés.

R16.12 Alinéas 7) et 8). L'interdiction d'une sanction plus sévère exclurait par exemple la possibilité de révoquer le brevet pour inobservation des prescriptions de cette règle. On se reportera aussi aux explications relatives à l'article 7.7) et 8) (voir les notes 7.17 et 7.18).

R16.13 Alinéa 9). En ce qui concerne le changement de nom ou d'adresse du mandataire, par application *mutatis mutandis* de la règle 16.1), cette disposition s'appliquerait uniquement aux cas où il n'y a pas de changement quant à la personne du mandataire (voir la note R16.01). Bien qu'il ne soit pas prévu de formulaire international type de requête en inscription d'un changement de nom ou d'adresse concernant un mandataire, ou d'un changement d'adresse pour la correspondance ou de domicile élu, les Parties contractantes seraient obligées d'accepter une requête de cette nature présentée, moyennant les modifications appropriées, sur un formulaire correspondant au formulaire international type ou au format international type visé à l'alinéa 2)b).

#### Notes relatives à la règle 17

(Requête en inscription d'un changement de déposant ou de titulaire)

R17.01 La règle 17 uniformise la procédure relative aux requêtes en inscription d'un changement quant à la personne du déposant ou du titulaire, en particulier les changements résultant d'un transfert de propriété. En cas de changement quant au nom, mais non quant à la personne, du déposant ou du titulaire, c'est la règle 16 qui s'appliquerait. Il convient de noter que cette règle traite des procédures qui doivent être respectées à l'égard de l'office des brevets et non d'autres autorités d'une Partie contractante, et notamment pas à l'égard des autorités fiscales.

R17.02 Alinéa 1)a), texte introductif. On se reportera aux explications relatives au texte introductif de la règle 16.1) (voir la note R16.02).

R17.03 Point i). Ce point ne semble pas appeler d'explication.

R17.04 Point ii). On se reportera aux explications relatives à la règle 16.1)ii) (voir la note R16.03).

R17.05 Points iii) à vi). Ces points ne semblent pas appeler d'explication.

R17.06 Point vii). La justification du changement quant à la personne du déposant ou du titulaire pourrait être, par exemple, un contrat de cession de la demande ou du brevet, une fusion, la réorganisation ou la scission d'une personne morale, l'effet de la loi, ou une décision judiciaire de transfert de titularité de la demande ou d'un brevet.

R17.07 Alinéa 1)b), point i). Une Partie contractante pourrait exiger la déclaration visée sous ce point dans tous les cas.

R17.08 Point ii). Un exemple d'intérêt gouvernemental est la disposition prévue par la loi des États-Unis d'Amérique (35C.F.RS 267) selon laquelle le commissaire peut prolonger le délai utile pour effectuer une démarche lorsqu'une demande de brevet est devenue la propriété des États-Unis d'Amérique.

R17.09 Alinéa 2). On se reportera aux explications relatives à la règle 16.2) (voir les notes R16.06 et R16.07).

R17.10 Alinéa 3)a). Cette disposition prescrit la documentation qui peut être exigée lorsque le changement quant à la personne du déposant ou du titulaire résulte d'un contrat. Si le texte figurant entre crochets était retenu, la documentation visée ne pourrait pas être exigée lorsque l'inscription du changement est demandée par le déposant ou le titulaire figurant dans les dossiers de l'office. En revanche, si ce texte devait être supprimé, la documentation pourrait être exigée dans tous les cas. En outre, dans les deux cas, une Partie contractante serait autorisée à exiger des renseignements relatifs à l'enregistrement du contrat lorsque cet enregistrement est obligatoire. *Cette disposition fait l'objet d'une réserve des délégations du Brésil, de Cuba, du Mexique et de l'Espagne*

R17.11 Points i) à iii). Ces points énumèrent trois documents qui peuvent indifféremment être fournis comme preuve d'un changement de déposant ou de titulaire résultant d'un contrat. Lorsqu'une Partie contractante exige que la requête soit accompagnée de l'un de ces documents, elle doit accepter n'importe lequel d'entre eux. C'est au requérant de choisir celui qui accompagnera sa requête. Toutefois, cette disposition fixant le maximum qui peut être exigé, une Partie contractante pourrait par exemple, en vertu du point ii), accepter une transcription d'un extrait du contrat au lieu d'un extrait proprement dit, si sa législation le permet.

R17.12 Il y a lieu de noter que, bien que les points i) à iii) correspondent aux points i) à iii) de l'article 11.1)b) du Traité sur le droit des marques, l'alinéa 3)a) ne contient pas de point correspondant au point iv) de cet article. En conséquence, une Partie contractante ne serait pas tenue d'inscrire un changement de déposant ou de titulaire résultant d'un contrat lorsque la requête est accompagnée d'un document de cession non certifié conforme, signé à la fois par le déposant et par le nouveau déposant, ou par le titulaire et le nouveau titulaire, mais elle serait autorisée à le faire.

R17.13 Une Partie contractante serait libre d'exiger que la copie ou l'extrait du contrat déposé en vertu des points i) ou ii) soit certifié conforme, mais le déposant serait libre de choisir par qui le document en question serait certifié (officier public, autorité publique compétente ou, lorsque cela est autorisé, mandataire).

R17.14 Lorsque le requérant choisit de fournir un certificat de cession comme il est prévu au point iii), une Partie contractante ne serait pas autorisée à exiger que ce certificat fasse l'objet d'une quelconque certification. La règle 21.1)a)iv) et 2)a) prévoit un formulaire international type et un format international type de certificat de cession.

R17.15 Alinéa 3)b). Cette disposition est applicable lorsque le changement de déposant ou de titulaire résulte d'une fusion ou de la réorganisation ou de la scission d'une personne morale. Toute Partie contractante serait autorisée à exiger que la requête soit accompagnée d'une copie d'un document, émanant d'une autorité compétente, attestant le fait invoqué et toute attribution de droits en cause, par exemple un extrait d'un registre du commerce. La Partie contractante serait seulement autorisée à exiger la remise d'une copie du document; elle ne pourrait pas exiger que l'original lui soit remis, ni que la copie du document soit signée par le déposant et le nouveau déposant, ou par le titulaire et le nouveau titulaire. En ce qui concerne l'exigence d'une copie certifiée conforme, on se reportera à l'explication figurant dans la note R17.13.

R17.16 Alinéa 3)c). Cette disposition est applicable lorsque le changement de propriété ne résulte pas d'un contrat, d'une fusion ou de la réorganisation ou de la scission d'une personne morale. En pareil cas, une Partie contractante serait autorisée à exiger que la requête soit accompagnée d'une copie de tout document qu'elle considère comme propre à attester le changement. Une Partie contractante ne pourrait pas exiger que l'original de ce document lui soit remis, mais elle pourrait exiger que la copie de ce document soit certifiée conforme, au choix du requérant, par l'autorité qui a établi le document, par un officier public, par une autorité publique compétente ou, lorsque cela est autorisé, par un mandataire.

R17.17 Alinéa 3)d). Cette disposition s'appliquerait lorsque, en vertu de la législation applicable, un codéposant ou un cotitulaire qui cède sa part d'une demande ou d'un brevet doit obtenir le consentement de tout autre codéposant ou cotitulaire pour faire enregistrer le changement. En particulier, il incomberait à la Partie contractante de déterminer ce qui constituerait un consentement au changement, et en particulier de décider si une copie de l'accord préalable des cotitulaires ou des codéposants sur la vente d'une part constituerait une preuve suffisante aux fins de cette disposition, et si la communication dans laquelle est donnée le consentement devra être signée.

R17.18 Alinéa 4). En ce qui concerne l'expression "une langue acceptée par l'office", on se reportera aux explications relatives à l'article 1.xii) (voir la note 1.11). En ce qui concerne le terme "traduction", on se reportera à la définition figurant à l'article 1.xiii).

R17.19 Alinéas 5) et 6). On se reportera aux explications relatives à la règle 16.3) et 4) (voir les notes R16.08 et R16.09).

R17.20 Alinéa 7). Des preuves pourraient être exigées en vertu de cet alinéa lorsque l'office a des raisons de supposer que la requête contient des affirmations mensongères. On se reportera aussi aux explications relatives à la règle 16.5) (voir la note R16.10).

R17.21 Alinéa 8). Cet alinéa confère un caractère exhaustif à l'énumération des conditions applicables à la requête en inscription d'un changement de déposant ou de titulaire, énoncées aux alinéas 1) à 7). Une condition qui serait prohibée consisterait par exemple à subordonner la recevabilité de la requête à la publication du changement dans un ou plusieurs journaux. Comme le traité ne prévoit pas les conditions de fond régissant la validité du changement, une Partie contractante serait autorisée à imposer des conditions de fond ou des conditions financières supplémentaires, par exemple dans les cas de succession, de faillite ou de tutelle.

R17.22 Alinéa 9). On se reportera aux explications relatives à la règle 16.7) et 8) (voir la note R16.12).

R17.23 Alinéa 10). Selon cet alinéa, toute Partie contractante, en particulier une Partie contractante dont la législation prévoit que la demande de brevet doit être déposée au nom de l'inventeur, aurait la faculté d'exclure l'application des dispositions de la règle 17 en ce qui concerne les changements ayant trait à la qualité d'inventeur, sans toutefois en avoir l'obligation. La deuxième phrase vise à éviter toute incertitude.

#### Notes relatives à la règle 18

(Requête en inscription d'un accord de licence ou d'une sûreté réelle)

R18.01 Alinéa 1)a), texte introductif. Il ressort des termes "Lorsqu'un accord de licence concernant une demande ou un brevet peut faire l'objet d'une inscription en vertu de la législation applicable" qu'aucune Partie contractante ne serait tenue de prévoir l'inscription de ses accords de licence et que toute Partie contractante autorisant cette inscription serait libre de décider quels accords de licence pourraient être inscrits. Conformément à l'article 1.vii), le terme "inscription" s'entend d'une inscription portée dans les dossiers de l'office.

R18.02 Point i). Ce point ne semble pas appeler d'explication.

R18.03 Point ii). On se reportera aux explications relatives à la règle 16.1)ii) (voir la note R16.03).

R18.04 Points iii) à v). Ces points ne semblent pas appeler d'explication.

R18.05 Alinéa 1)b). En ce qui concerne les points i) et ii), on se reportera aux explications relatives à la règle 17.1)b) (voir les notes R17.07 et R17.08). Le point iii) ne semble pas appeler d'explication.

R18.06 Alinéa 2). On se reportera aux explications relatives à la règle 16.2) (voir les notes R16.06 et R16.07).

R18.07 Alinéa 3)a). Les détails concernant les documents qui peuvent être exigés en vertu de cette disposition sont, pour l'essentiel, les mêmes que ceux que prévoit la règle 17.3)a) (voir les notes R17.10 à R17.14). L'"extrait de l'accord de licence" visé au point ii) comprend, en particulier, des informations relatives au territoire et à la durée de l'accord de licence et la mention d'un éventuel droit d'accorder des sous-licences. *Cette disposition fait l'objet des mêmes réserves que la règle 17.3)a)*.

R18.08 Alinéa 3)b). Cette disposition permettrait à une Partie contractante d'exiger la remise d'un document contenant le consentement d'un déposant, titulaire, titulaire de licence exclusive, codéposant, cotitulaire ou cotitulaire de licence exclusive à l'inscription d'un accord de licence auquel il n'est pas partie. Par exemple, lorsque le déposant ou le titulaire a déjà concédé une licence exclusive concernant une demande ou un brevet, une Partie contractante pourrait exiger que le titulaire de la licence exclusive consente à l'inscription d'un autre accord de licence, concernant cette demande ou ce brevet, auquel il n'est pas partie. De même, une Partie contractante peut exiger que le déposant ou le titulaire consente à ce que le titulaire d'une licence exclusive accorde lui-même une sous-licence. En outre, lorsqu'un codéposant ou cotitulaire concède sous licence sa part d'une demande ou d'un brevet, une Partie contractante pourrait exiger que tout autre codéposant, cotitulaire ou cotitulaire d'une licence exclusive consente à l'inscription de l'accord de licence. Un codéposant, cotitulaire ou cotitulaire d'une licence exclusive qui représente tous les codéposants, cotitulaires ou cotitulaires d'une licence exclusive peut consentir au changement au nom de tous. Le cas où le consentement d'un codéposant, cotitulaire ou cotitulaire d'une licence exclusive ne peut être obtenu, par exemple parce qu'il est impossible de joindre cette personne, n'est pas régi par le projet de traité ou de règlement d'exécution et relève donc de la législation pertinente de la Partie contractante. On se reportera aussi aux explications relatives à la règle 17.3)d) (voir la note R17.17).

R18.09 Alinéas 5) et 6). On se reportera aux explications relatives à la règle 16.3) et 4) (voir les notes R16.08 et R16.09).

R18.10 Alinéas 7) et 8). On se reportera aux explications relatives à la règle 17.7) et 8) (voir les notes R17.20 et R17.21).

R18.11 Alinéa 9). On se reportera aux explications relatives à la règle 16.7) et 8) (voir la note R16.12).

R18.12 Alinéa 10). Le point i) a trait à l'inscription d'une sûreté réelle, telle qu'une créance sur une demande ou sur un brevet acquise par contrat en gage d'un paiement ou de l'exécution d'une obligation, en garantissant d'une perte ou pour cautionner un engagement, par exemple lorsque les droits qui s'attachent à une demande ou un brevet ont été constitués en gage d'un emprunt. Toutefois, comme dans le cas de l'inscription d'un accord de licence en vertu de l'alinéa 1), les Parties contractantes ne seraient pas tenues de prévoir l'inscription de sûretés réelles, et toute Partie contractante qui le ferait serait libre de décider quelles sûretés réelles pourraient faire l'objet d'une inscription. De même, en vertu du point ii), aucune Partie contractante ne serait tenue de prévoir la radiation de l'inscription d'un accord de licence ou d'une sûreté réelle.

R18.13 Lorsqu'on applique les dispositions des alinéas 1) à 9), *mutatis mutandis*, à une requête en inscription ou annulation d'inscription d'une sûreté réelle, il convient de substituer aux termes "un accord de licence", "donneur de licence" ou "preneur de licence" les termes "une sûreté réelle", "la personne fournissant la sûreté réelle" ou "la personne en faveur de laquelle est établie la sûreté réelle", respectivement. En outre, si les mots figurant entre crochets à l'alinéa 3)a) sont maintenus, l'application du texte introductif de cet alinéa, *mutatis mutandis*, aux requêtes en annulation d'inscription d'un accord de licence ou d'une sûreté réelle aurait pour effet que les documents visés aux points i) ou ii) de l'alinéa 3)a) pourraient être exigés lorsque l'annulation de l'inscription est demandée par le donneur de licence ou, le cas échéant, la personne en faveur de laquelle la sûreté réelle est établie.

Notes relatives à la règle 19  
(Requête en rectification d'une erreur)

R19.01 La règle 19 régit les conditions de forme et les procédures relatives à la requête en rectification d'une erreur. Toutefois, elle ne régit pas les conditions de fond qu'une Partie contractante peut imposer pour décider du bien-fondé d'une rectification; ainsi, une Partie contractante peut exiger que la rectification soit évidente, c'est-à-dire qu'il soit parfaitement clair que la rectification proposée s'imposait dès le départ. Elle ne régit pas non plus les rectifications de la demande qui ne font pas l'objet d'une requête en rectification, en particulier la modification de la description, des revendications ou des dessins opérée spontanément après réception du rapport de recherche ou bien au cours de l'examen de fond.

R19.02 Alinéa 1)a), texte introductif. La formule "erreur dans les dossiers de l'office" doit être interprétée à la lumière de la définition du terme "dossiers de l'office" à l'article 1.vi) (voir la note 1.05). Pourraient par exemple faire l'objet d'une requête en vertu de l'alinéa 1) les erreurs commises dans les données bibliographiques, dans les indications concernant une revendication de priorité ou dans la description, les revendications ou les dessins de la demande ou du brevet en question. Il découle des mots "qui peut être rectifiée en vertu de la législation applicable" que le traité ne détermine pas quelles sont les erreurs susceptibles de rectification. En ce qui concerne les termes "déposant" et "titulaire", on se reportera aux explications relatives à l'article 1.viii) et ix) (voir la note 1.07).

R19.03 Point i). Ce point ne semble pas appeler d'explication.

R19.04 Point ii). On se reportera aux explications relatives à la règle 16.1)ii) (voir la note R16.03).

R19.05 Points iii) à v). Ces points ne semblent pas appeler d'explication.

R19.06 Alinéa 1)b). Cette disposition permet à une Partie contractante d'exiger la remise d'un élément de remplacement (par exemple, une page de remplacement dans le cas où la demande a été déposée sur papier) ou d'un élément contenant la rectification (par exemple, une page d'errata). Dans le cas où la requête porte sur plusieurs demandes ou brevets, un office peut exiger, pour faciliter sa tâche, qu'un élément de remplacement ou un élément contenant la rectification soit remis pour chaque demande et chaque brevet.

R19.07 Alinéa 1)c). Cette disposition permettrait à une Partie contractante de rejeter une requête en rectification d'une erreur lorsque le requérant n'a pas été en mesure de fournir une déclaration selon laquelle l'erreur a été commise de bonne foi, par exemple lorsque l'erreur a été commise dans l'intention de tromper. Il appartiendrait à la Partie contractante de définir ce qu'est la bonne foi. En vertu de l'article 6.1)b), un mandataire pourrait remettre une déclaration au nom du requérant.

R19.08 Alinéa 1)d). Cette disposition permettrait à une Partie contractante de rejeter une requête en rectification d'une erreur présentée avec un retard excessif ou délibéré après la découverte de l'erreur. Il appartiendrait à la Partie contractante de décider ce qui constitue un retard excessif ou délibéré; ainsi, elle pourrait considérer qu'il y a un retard excessif lorsque la requête n'est pas présentée diligemment.

R19.09 Alinéa 2). On se reportera aux explications relatives à la règle 16.2) (voir les notes R16.06 et R16.07).

R19.10 Alinéa 3)a). On se reportera aux explications relatives à la règle 16.3) (voir la note R16.08).

R19.11 Alinéa 3)b). Cette disposition ne semble pas appeler d'explication.

R19.12 Alinéa 4). On se reportera aux explications relatives à la règle 16.4) (voir la note R16.09).

R19.13 Alinéa 5). Ce point permettrait aux Parties contractantes d'exiger la fourniture de preuves dans le cas d'une requête en rectification lorsque, par exemple, malgré la déclaration visée à l'alinéa 1)c), il y a matière à doute sur le point de savoir si l'erreur a été ou non commise de bonne foi ou sur le point de savoir si la requête a été présentée sans retard excessif ou délibéré après la découverte de l'erreur, conformément à l'alinéa 1)d) (voir aussi les notes R19.07 et R19.08). On se reportera également aux explications relatives à la règle 16.5) (voir la note R16.10).

R19.14 Alinéa 6). On se reportera aux explications relatives à la règle 16.6) (voir la note R16.11). En ce qui concerne la restriction concernant les conditions de forme, on se reportera aux explications figurant dans la note R19.01.

R19.15 Alinéa 7). On se reportera aux explications relatives à la règle 16.7) et 8) (voir la note R16.12).

R19.16 Alinéa 8)a). Cet alinéa permettrait à une Partie contractante, en particulier à une Partie contractante qui exige que la demande de brevet soit déposée au nom de l'inventeur, d'appliquer, en ce qui concerne les rectifications relatives à la qualité d'inventeur, des dispositions différentes de celles des alinéas 1) à 7) ou s'ajoutant à celles-ci.

R19.17 Alinéa 8)b). Cette disposition vise à éviter toute incertitude. En vertu de la loi des États-Unis d'Amérique, le titulaire d'un brevet peut demander la redélivrance d'un brevet lorsque celui-ci est considéré comme inopérant ou nul parce que l'inventeur, en raison d'une erreur commise sans intention de tromper, revendique davantage ou moins que ce qu'il a le droit de revendiquer dans le brevet.

#### Notes relatives à la règle 20

(Moyens d'identifier une demande en l'absence de son numéro)

R20.01 *Cet alinéa fait l'objet d'une réserve de la délégation de la Chine.*

R20.02 Alinéa 1). Cet alinéa a trait aux indications et éléments qu'une personne qui communique avec son office doit fournir pour permettre d'identifier une demande dont le numéro n'est pas connu (par exemple, lorsqu'il est exigé que le numéro de la demande soit fourni en vertu des règles 2.5)a), 10.1)a)i), 16.1)ii), 17.1)a)ii), 18.1)a)ii) et 19.1)a)ii)). Cet alinéa n'interdit pas aux Parties contractantes d'autoriser le déposant à fournir moins d'éléments d'information que ceux qui sont prescrits aux points i) à iii), ou d'accepter d'autres moyens d'identification.

R20.03 Alinéa 2). Cet alinéa ne semble pas appeler d'explication.

Note relative à la règle 21  
(Établissement de formulaires et formats internationaux types)

R21.01 Les dispositions énoncées dans cette règle ne semblent pas appeler d'explication.

Notes relatives à la règle 22  
(Règles dont la modification exige l'unanimité en vertu de l'article 14.3))

R22.01 Alinéa 1). Cet alinéa garantirait qu'il ne soit possible de modifier les dispositions de la règle 8.1) qu'à l'unanimité. Ceci signifie que, conformément à la règle 8.1), pendant une période de [10] ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent traité, le droit des déposants à déposer leur demande sur papier auprès de n'importe quel office ne pourrait être exclu qu'à l'unanimité. Toujours selon cet alinéa, après expiration de cette période, l'unanimité restera requise pour modifier les dispositions de la règle 8.1) qui permettront à toute Partie contractante d'exclure le dépôt des communications sur papier après l'expiration de ladite période.

R22.02 Alinéa 2). Cet alinéa s'inspire de la règle 36.1) des Règles générales de procédure de l'OMPI.

[Fin du document]